

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

	UN AN	
France	20.00	
Pour les Ligueurs . . .	15.00	
Etranger	25.00	

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: **Henr. GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

CONTRE

LA DISSOLUTION DE LA C.G.T.

PAUL-BONCOUR

L'Affaire Jacques Landau

RENÉ-BLOCH

LA FRANCE ET LA TUNISIE

Pierre NATTAN-LARRIER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

40 F 298

LIBRAIRIE PLON

NOUVEAUTÉS

PRINCE SIXTE DE BOURBON

L'Offre de Paix Séparée de l'Autriche

Un fort volume in-16..... 9 fr.

AUGUSTIN COCHIN

Les Sociétés de Pensée et la Démocratie

Un volume in-16..... 7.50

M. PERNOT

L'Épreuve de la Pologne

Un volume in-16..... 7.50

Gaston HERAU

Valentine Pacquault

Roman, en deux volumes in-16..... 12 fr.

IL FAUT LIRE

Raphaël-Georges LEVY, de l'Institut

La Juste Paix

OU LA VÉRITÉ SUR LE TRAITÉ DE VERSAILLES

Un volume in-16..... 7 fr.

Raymond POINCARÉ

Histoire Politique

Chronique de la Quinzaine

Un volume in-16..... 7.50

Paul CAZIN

L'Humaniste à la Guerre

Un volume in-16..... 7 fr.

Ernest PEROCHON

N É N É

Prix Goncourt 1920

45° Mille en vente..... 7 fr.

Imprimeurs - Editeurs **PLON-NOURRIT & C^o**, 8, Rue Garancière (6^e)

VIENT DE PARAÎTRE

L'ANNUAIRE COLONIAL

Edition 1920 (33^e Année)

Ouvrage unique en son genre, contient sur toutes les possessions françaises : Algérie, Tunisie et Maroc compris, les renseignements les plus complets aux points de vue commercial, industriel et agricole.

Prix : 25 francs (port en sus).

(Départements, colonies et étranger, joindre mandat 27 francs).

Annuaire Colonial, 185, Péristyle de Valois (Palais-Royal), Paris. Tél. Gut. 67-30.

Vient de Paraître

Joseph CAILLAUX

Mes Prisons

« Un livre plein de révélations sur la guerre, sur la paix, sur l'économie, sur les finances ».

Aux Editions de la Sirène.

Vie de Grillon 11^e

par Charles DERENNES Mille

...C'est la plus fascinante histoire du monde (fascinating story) que vous nous contez-là... En autres choses, votre terrible étude de la femelle mangeant sereinement Grillon m'a saisi d'horreur comme une tragédie; j'ai vu des bêtes féroces de cette espèce dans l'Inde, et aussi ailleurs... RUDYARD KIPLING

1 vol. 6.75, Albin Michel, édit., 22, r. Huyghens, Paris-14^e

CONTRE LA DISSOLUTION DE LA C.G.T.

par M. PAUL-BONCOUR, député de la Seine

Lorsque (1), au mois de mai dernier, en pleine grève, et à l'heure même où elle cherchait passionnément la conciliation, la Confédération Générale du Travail fut frappée brutalement par la décision prise en Conseil des Ministres d'ouvrir contre elle des poursuites à fin de dissolution, immédiatement j'ai frappé à la porte de la Ligue des Droits de l'Homme. J'ai pensé — et la suite m'a donné raison — que cette grande association, toute pétrie, toute façonnée par la tradition révolutionnaire française, et qui s'était formée à une heure déterminée de l'histoire, pour défendre le droit dans la personne d'un individu, était encore qualifiée pour défendre le droit dans la personne d'une association injustement frappée.

Je ne me suis pas trompé, et je me rappellerai toujours cet après-midi où, dans le local de la Ligue, sous les portraits de Trarieux, de Pressensé, sous la présidence de notre cher Buisson, nous avons rédigé ensemble un appel qui a été le premier appel à l'opinion publique contre l'acte d'agression du Gouvernement contre la classe ouvrière organisée.

La Ligue des Droits de l'Homme, en agissant ainsi, n'était pas sortie de son programme et de sa réserve habituelle. Elle n'avait pas pénétré dans le domaine de la politique. Elle protestait, non pas au nom d'une doctrine ou d'un parti, mais au nom du droit violé dans la personne morale de la Confédération Générale du Travail et dans la personne des milliers et des milliers de syndiqués organisés dans la C. G. T.

Et la Ligue des Droits de l'Homme poursuit le même objet par la réunion de ce soir qui n'a d'autre but que de fournir aux ligueurs, aux bureaux des sections représentés ici, l'arsenal juridique et moral dans lequel ils doivent venir se ravitailler pour la lutte qui s'apprête.

Les ligueurs ont une tâche admirable ! Il faut que, partis d'ici, vous retourniez dans vos sections, dans vos quartiers, que vous alliez dans les provinces françaises et que, partout, la Ligue des Droits de l'Homme soit le centre de la protestation de l'opinion publique contre les abus du droit com-

mis par le Gouvernement contre la classe ouvrière organisée dans la Confédération générale du Travail, contre les fonctionnaires organisés dans leurs syndicats. Je suis ici uniquement pour vous fournir, avec le maximum de simplicité et le minimum d'effet oratoire, les arguments d'ordre juridique et moral dont vous avez besoin pour alimenter cette propagande.

Quel est le droit et, pour juger quel est le droit, quel est le fait ? Je le rappelle très brièvement.

La Question de Fait

Le fait, le point de départ de cette politique, de ces poursuites, ce sont les grèves de mai, grèves sur l'origine desquelles je n'ai pas à insister, sur l'opportunité et la méthode desquelles j'aurais peut-être à faire des réserves, mais il n'est pas douteux que la C. G. T., en les soutenant, ne faisait qu'accomplir le plus simple de ses devoirs, le plus strict de ses droits.

Ce n'est pas elle, vous le savez bien, qui a déterminé le mouvement. Sans rappeler des querelles qui ont eu leur écho même dans le grand public, vous savez très bien que, pour des raisons d'ordre intérieur, de changements de bureau, de changements de majorité survenus dans une grande fédération syndicale, la Confédération Générale du Travail, s'était, au contraire, trouvée en présence du fait accompli. Et rien n'est aussi significatif de la politique de brutalité poursuivie par la réaction gouvernementale : pour la première fois depuis que la liberté syndicale a été accordée, pour la première fois depuis que les syndicats se sont fondés en une vaste fédération qui s'appelle la C. G. T., pour la première fois qu'on ose poursuivre cette organisation légale de la classe ouvrière, on choisit le moment où, certainement, elle a eu, dans le déclenchement de la grève, le minimum de responsabilité.

Cette grève qu'elle n'a pas voulue, cette grève qu'elle n'a pas cherchée, cette grève qu'elle a, on peut bien le dire entre nous, subie, elle l'a soutenue comme c'était son droit et son devoir, comme ces généraux qui, connaissant leur métier — ce qui les distinguait beaucoup de ceux à qui nous avons eu affaire dernièrement (*rites*) — négociaient la paix chaque soir de bataille.

En même temps que, par des grèves successives, qu'elle déclenchait d'ailleurs avec toute la prudence nécessaire, ne voulant pas qu'un vaste mouvement brusque risquât de compromettre l'approvisiome-

(1) Discours prononcé, le 25 janvier 1921, au meeting donné par le Comité Central, sous la présidence de M. Ferdinand Buisson, dans la salle de la Société de Géographie. — Nous tenons à avertir nos lecteurs que, faute de temps, notre collègue, M. Paul-Boncour, n'a pu revoir les épreuves de la sténographie.

ment des villes et la production française, en même temps que par des grèves qu'elle déclenchait les unes après les autres, elle amplifiait le mouvement à mesure que la résistance gouvernementale s'accroissait, chaque soir de ces journées fiévreuses de bataille que j'ai vécues à ses côtés, la Confédération Générale du Travail cherchait passionnément le moyen de résoudre le conflit. Elle faisait, dans la mesure où sa dignité le lui permettait, appel à ceux qui pouvaient être, entre elle et le Gouvernement, les intermédiaires les moins suspects. Et puisqu'aussi bien je l'ai déclaré à la tribune même de la Chambre, je puis bien le dire ici : la veille même du jour où le Conseil des Ministres commettait cet abus de pouvoir inqualifiable, ne laissant pas à la justice le soin de décider si la loi avait été violée, mais ordonnant les poursuites — car il ne faut pas oublier que les poursuites contre la Confédération Générale du Travail ont été un acte de Gouvernement et ne sont pas nées dans un Parquet — la veille même du jour où l'on décidait cette agression inqualifiable, la Confédération Générale du Travail, pour bien marquer qu'il n'y avait pas de mouvement politique dans ses préoccupations, avait manifesté le désir qu'un homme qui n'est pas un ouvrier, qui n'est pas un de ses voisins politiques, notre ami Herriot, allât trouver le président du Conseil et lui dit qu'il fallait trouver un moyen de conciliation, faire le geste qui permettrait à la Confédération Générale du Travail, sans manquer à la solidarité, d'ordonner la reprise du travail et de mettre un terme à l'angoisse qui pesait sur le pays.

A ce désir de conciliation excessive de la C. G. T., — les gens qui sont au courant de la vie syndicale et de ses luttes savent bien ce qu'il lui en a coûté — le Gouvernement a répondu brutalement en ordonnant des poursuites à fin de dissolution. Et la magistrature a répondu à son tour en prononçant la dissolution comme la conclusion de ces poursuites.

Voilà le fait. Quel est le droit ?

La Question de Droit

Le droit ? Mais ce sont les deux lois qui régissent la matière. Il s'agit de la Confédération Générale du Travail, il s'agit de la Confédération des Syndicats ; il s'agit de l'intervention de ces syndicats dans une grève. Par conséquent, il s'agit du droit de grève, il s'agit du droit syndical : loi de 1864, loi de 1884.

Et pour éclairer ces deux lois, pour en déterminer la signification exacte, deux hommes qui, en engageant leur personnalité à chaque instant du débat, par la volonté tenace qu'ils ont eue de les faire aboutir, se sont incarnés avec ces lois, en ont été, non pas seulement les auteurs, mais les commentateurs, intervenant à chaque instant dans le feu même de la discussion au fur et à mesure que les instruments se forgeaient, deux hommes, deux hautes figures de bourgeois libéraux — de ces figures qui s'effacent de plus en plus dans les fontaines de l'histoire : l'un Waldeck-Rousseau, l'autre, un ministre de l'Empire, Emile Ollivier.

J'avoue que je ne connaissais pas beaucoup Emile Ollivier ; je le connaissais surtout par le mot fameux qui a pesé sur lui comme la pierre du sépulcre ; et lorsque, voulant intervenir à la tribune de la Chambre et demander des comptes au Gouvernement et à sa majorité du Bloc National, j'ai dû pénétrer dans cette étude du droit de grève, dans les travaux préparatoires de la loi de 1864, j'avoue que cette figure curieuse de bourgeois libéral qui voulait donner à l'Empire déclinant l'allure de la liberté, m'est apparue beaucoup plus sympathique que celle de beaucoup de représentants de la bourgeoisie actuelle de radicaux et de républicains défailtants. (*Applaudissements.*)

* *

Emile Ollivier a donné à la loi de 1864 une signification dont la clarté, vraiment, illumine tout ce débat.

Pour la bien saisir, il faut se rappeler — c'est un point sur lequel les sections de la Ligue des Droits de l'Homme devront bien appuyer en organisant leurs réunions de propagande — il faut se rappeler quelle était la situation de la législation et l'histoire de la législation au moment où Emile Ollivier apporte la liberté de grève. Vous savez que, dans le Code pénal — œuvre d'un esprit de classe très net — non seulement la liberté de la grève n'existait pas, mais il y avait une inégalité abominable. Alors que le droit de coalition était refusé aux ouvriers, il était au contraire accordé aux patrons.

Au lendemain de 1848, dans l'effort de liberté qui est fait alors, on veut rétablir l'égalité et on déclare que sont également interdites les coalitions des ouvriers et les coalitions des patrons.

En 1864, quand on veut donner la liberté de grève, on a également deux manières de procéder : c'est, ou bien de distinguer les grèves, ou bien, au contraire, de ne pas les distinguer.

Emile Ollivier, par sa volonté et par ses déclarations, pose ce principe que la liberté de la grève est absolue et qu'on ne peut plus distinguer dans l'objet des grèves, dans la nature des grèves, qu'elles sont toutes également légitimes.

Pesez ces paroles :

Nous n'avons pas voulu, dit Emile Ollivier, que, sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la Commission, ni le Gouvernement qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des pièges sous des apparences de liberté.

Donc, pas de distinction entre grève juste ou injuste, abusive ou permise, frauduleuse ou non. Remplacez les mots de juste et d'injuste par les mots de réformiste et de révolutionnaire, et vous vous convaincrez que les ministres et la magistrature de la République veulent rétablir par ces mots de réformiste et de révolutionnaire la distinction que le ministre de l'Empire avait voulu effacer du Code pénal.

Cependant, la loi de 1864 est insuffisante. L'Empire, même dans ses préoccupations sociales et libérales, porte en quelque sorte avec lui l'équivoque née de ses origines mêmes. Il porte cette équivoque dans la politique sociale comme il la porte dans la politique extérieure. De même que, dans la politique extérieure, il fait une politique fondée sur le droit des nationalités, mais sans aller jusqu'au bout de ce droit, après avoir suscité des Etats nouveaux, il dresse contre lui, par ses complaisances au cléricalisme et par son expédition de Rome, les nationalités mêmes qu'il vient de libérer, de même, dans l'ordre social, l'Empire, n'allant pas jusqu'au bout, fait une œuvre négative, une œuvre qui n'est pas viable, parce qu'il laisse subsister dans le Code pénal les articles 414 et 416, c'est-à-dire qu'il interdit le concert préalable. Or, sans concert préalable, il n'y a pas de grève possible.

**

Mais la République arrive. Elle arrive dans toute sa beauté, dans toute sa jeune vigueur. Elle fait rentrer les condamnés de la Commune. C'est qu'à cette époque-là les amnisties étaient de vraies amnisties (*Applaudissements*). On voulait faire disparaître ces haillons de guerre civile, comme le disait magnifiquement le grand cœur de Gambetta. On avait pour les vaincus de la Commune, pour des insurgés en présence de l'ennemi, cette compréhension, ce sentiment de justice, que ceux d'aujourd'hui n'ont point su avoir pour des gens qui, d'abord artisans de la victoire, ont cédé après des fatigues invraisemblables au quart d'heure de désespoir qui les a fait condamner. (*Applaudissements*.)

Ils reviennent ; et cette ardeur juvénile qu'ils ont gardée — car j'ai toujours remarqué, et Buisson, qui les a mieux connus que moi, pourrait certainement le certifier, j'ai toujours remarqué que les condamnés de la Commune avaient gardé une jeunesse éternelle : il semble que les années d'exil n'aient pas compté pour eux — cette ardeur, ils la rapportent. Ils recommencent à faire de la propagande. Mais leur propagande, cette fois, tombe dans un milieu ouvrier qui a pris plus nettement conscience de sa solidarité et de ses intérêts positifs. Il y a comme un double remous, qui se confond, des condamnés de la Commune qui reviennent et du mouvement ouvrier qui commence à s'agglomérer.

La République est en face de cela. Elle est jeune. Elle est menacée par toute la réaction. Elle aurait le droit d'avoir toutes les timidités. Elle a, au contraire, toutes les audaces. En face de ce mouvement ouvrier naissant, elle trouve ce que, il faut bien le dire, par une sorte de décret providentiel de l'histoire, la France a presque toujours trouvé à toutes les heures de son évolution, qu'il s'agisse de la monarchie et de ses légistes, qu'il s'agisse de la Convention avec ces laborieux qui travaillent dans les commissions, qu'il s'agisse des gens des Conseils d'Etat du Consulat qui façonnent les codes, elle trouve un grand juriste qui pose, pour ainsi dire, l'impassibilité de la loi sur

tout le mouvement tumultueux et désordonné des événements sociaux. Elle trouve Waldeck-Rousseau, qui est incontestablement une très haute figure, non pas seulement de la politique républicaine, mais, on peut le dire, de toute l'histoire française, le successeur direct de ces grands légistes dont la chaîne ininterrompue fait la grandeur et la force de la France et, par conséquent, de l'idée essentielle sur laquelle est bâtie la Ligue des Droits de l'Homme.

Waldeck-Rousseau entreprend de donner à ce mouvement ouvrier naissant le cadre de la loi. Comment le fait-il ? Par le maximum de liberté, lui aussi.

Vous savez très bien la valeur que, dans tout débat juridique, prennent les travaux préparatoires d'une loi. En effet, il s'agit d'éclaircir un texte. Et il n'est pas douteux que ce qu'il y a de plus intéressant, ce ne sont pas les chicanes sur des virgules ou sur des points, c'est la pensée même de ceux qui ont apporté la loi.

Eh bien, dans les travaux préparatoires de la loi de 1884, il y a une rencontre inévitablement émouvante pour ceux qui savent chercher l'émotion et, pour ainsi dire, le drame, moins encore dans les faits que dans la concentration des sentiments. Waldeck-Rousseau, jeune ministre, le plus jeune ministre de la République, sorte de légiste passionné, se rencontre avec le Sénat réactionnaire de 1884, ce Sénat plein encore d'une réaction animée, agissant, d'ailleurs très consciente, à qui, quelquefois l'instinct de la peur tient lieu de génie politique et qui, devant cette loi nouvelle, s'ingénie à en déterminer les conséquences lointaines.

La droite du Sénat discerne, dans les lointains de l'application de la loi, cette Confédération générale du Travail qui va naître de l'article 5 de la loi de 1884 qui autorise les unions de syndicats. Et, dans ces mois de janvier et février 1884, dans ces mois d'hiver, réchauffés par toute la chaleur des discussions juridiques d'où va sortir toute une construction sociale nouvelle, on assiste à ce heurt, presque quotidien, de la droite du Sénat et de Waldeck-Rousseau sur cet article 5 de la loi de 1884 qui est le fondement même du grand organisme qui vient de se dissoudre.

Et la droite du Sénat a dans l'esprit l'image de cette Confédération générale du Travail, et elle dit : Mais si vous autorisez des syndicats de professions différentes à s'unir, ces unions de syndicats pourront ensuite s'unir entre elles et, d'union en union, de fédération en fédération, d'échelle en échelle, on arrivera à ce que la droite du Sénat appelait le syndicat suprême. C'est, sous un autre mot, l'image exacte et comme pour ainsi dire la préfiguration historique de la Confédération générale du Travail.

**

Le problème est posé. Le fantôme se dresse. Ce qu'on veut détruire aujourd'hui est annoncé par ceux qui combattent la loi. Et celui qui la soutient doit y répondre. Waldeck-Rousseau regarde en face cet objet dont on cherche à l'effrayer, ce syndicat suprême, cette fédération d'unions, confédé-

ration véritable du travail. Il la regarde en face et, pesez tout le poids de l'argument — quelle condamnation sur les gouvernants et sur les juges qui l'ont dissoute ! — il ne dit pas : elle n'est pas possible ; elle n'est pas dans la loi ; la loi ne le permet pas. Il dit, au contraire, et avec une évidente clarté : Oui, la loi, en effet, le permet. Mais je ne m'en effraie pas. (*Applaudissements.*)

Donc, l'agrégation successive des syndicats en unions permise par l'article 5, l'agrégation successive de ces unions de syndicats dans la Confédération générale du Travail qui découle de l'article 5, annoncée par la droite, est acceptée par Waldeck-Rousseau et reconnue comme une conséquence de la loi.

**

Oh ! J'entends bien que son esprit juridique fait crédit à la sagesse ouvrière ; j'entends bien qu'il n'imagine pas cette fédération d'unions de syndicats sous les traits grimaçants ou sanglants où la présente la droite du Sénat. Il se rassérène, pour ainsi dire, dans la contemplation de l'avenir, dans l'acte de foi qu'il fait dans la sagesse ouvrière parce que toute chose, toute grande création, est plus ou moins un acte de foi, et la République elle-même a été un grand acte de foi. Mais cet acte de foi, il le fait juridiquement, en acceptant que la conséquence de l'article 5 soit la fondation d'une confédération générale du travail.

Donc, droit de grève illimité ; plus de possibilité de distinguer entre grève légitime et grève illégitime ; grève abusive ou non ; grève réformiste ou révolutionnaire, comme disent maintenant les gouvernants et les magistrats de la République ; impossibilité de faire sortir de l'article 5 de la loi de 1884 les poursuites contre la Confédération Générale du Travail.

Voilà, par conséquent, les deux bases juridiques sur lesquelles s'établit notre protestation, la protestation de la Ligue des Droits de l'Homme, contre les poursuites syndicales et confédérales.

Mais allons encore un peu plus loin. Ces deux lois que je viens d'analyser — avec quelle brièveté ! — ne sont pas de domaines absolument séparés l'un de l'autre ; il n'y a pas, d'un côté, la loi de 1864, d'un autre côté la loi de 1884. Elles communiquent ensemble, ces deux lois. Et leur interprétation a sa répercussion de l'une sur l'autre.

Par le fait que, dans la loi de 1884, on légifère sur le droit de grève par la suppression des articles 414 et 416 du Code pénal, cette suppression étant en tête de la loi de 1884, il en résulte qu'il faut par conséquent faire bénéficier l'interprétation du droit de grève de l'interprétation de la loi de 1884 sur les syndicats.

Puisque la loi de 1884 permet indiscutablement, par l'agrégation successive des unions de syndicats entre elles, la formation de cette vaste confédération générale du travail, puisque la loi de 1884 a sa répercussion sur le droit de grève, il en résulte que les grèves elles-mêmes subiront, dans leur amplification, dans leur élargissement successif, le contre-coup de ce qu'autorise l'article 5 de la loi de 1884 et que, si les syndicats sont fondés, par leur

concert préalable, à organiser des grèves de profession, les unions de syndicats seront amenées à organiser des grèves générales qui n'auront plus un intérêt professionnel immédiat.

Vous sentez combien nous nous rapprochons d'un point de vue qui est le démenti le plus complet aux prétentions gouvernementales et judiciaires contre la Confédération.

Ce raisonnement de logique irréfutable que je suis en train de vous faire, se retrouve, lui aussi, dans les travaux préparatoires. Lui aussi a fait l'objet de la terreur de la droite du Sénat. Heureuse terreur qui nous permet de contrebattre la droite d'aujourd'hui avec les terreurs de la droite d'hier !

Waldeck-Rousseau s'exprimait ainsi. Je vous demande pardon, ici, de vous faire une lecture. Elle est tellement significative qu'on a la joie de l'arme bien fourbie et qui se trouve tout à coup pour abattre au moment voulu l'adversaire hypocrite qui cherche à détruire, par des arguties juridiques, l'organisation où la classe ouvrière avait mis sa confiance :

Messieurs, supposez des corporations comme celles dont je parlais tout à l'heure ; supposez que les mineurs par exemple de deux, de dix départements se mettent en grève. Si nombreux qu'ils soient, vous n'avez rien à dire, vous l'avez admis, leur droit est certain et cependant est-il possible de concevoir qu'une révolution de cette nature ne fasse pas réfléchir sur d'autres intérêts non moins considérables et qui doivent être non moins protégés. Supposez que cette grève soit heureuse, qu'elle amène le rehaussement de cette matière première qui s'appelle le charbon, que cette hausse soit considérable et voilà les hauts fourneaux qui s'éteignent. Pourquoi cela ? Parce qu'une seule corporation ne prenant absolument conseil que de son intérêt, n'étant obligée de solliciter aucun autre concours, aura dit : « Je veux être payée à tel prix ; je veux être payée à un prix supérieur ; les autres intérêts m'importent peu. » Supposez au contraire qu'une industrie pour qu'elle puisse se mettre en chômage, il lui faille demander l'autorisation des autres intérêts. Que pour ces mineurs qui veulent se mettre en grève il leur faille demander l'autorisation de prendre cette mesure, sans quoi cette mesure ne pourrait être prise.

De deux choses l'une : ou bien cette mesure que nos mineurs auront voulu prendre, cette grève qu'ils auront voulu ouvrir sera nécessaire à l'intérêt de la collectivité, et vous trouvez alors dans l'Union une garantie possible contre une pareille grève ; au contraire, les autres industries diront : « Cette grève n'apportera pas de troubles dans l'ensemble de notre travail. » Et si la réclamation est légitime, si véritablement elle est juste, si, comme je viens de le dire, l'intérêt général est d'accord avec l'intérêt particulier, je demande de quel droit on condamnerait une entreprise et une résolution qui s'appuient sur l'assentiment de ceux qui ont compétence et qualité pour la juger.

**

Donc, Messieurs, il n'est pas douteux que la grève est légale quel que soit son but. Elle peut être fâcheuse ; elle peut être jugée très sévèrement au point de vue des intérêts économiques et même au point de vue des intérêts ouvriers eux-mêmes. Mais, juridiquement, toute grève est légale. L'Union des Syndicats est légale. La Confédération

tion Générale du Travail est légale ; elle a qualité pour organiser, pour amplifier les grèves. Et j'avais le droit de demander, au lendemain des grèves de mai, au président du Conseil, j'avais le droit de demander aux juges de la 11^e Chambre, en juriste restant strictement dans les limites et le raisonnement du droit : Quand les deux éléments qui composent un fait sont légaux, j'attends qu'on me démontre comment leur réunion pourrait constituer un délit.

Aussi le Parquet, sur qui le Gouvernement s'était reposé du soin d'apporter une réponse à ma question, a imaginé comme une position intermédiaire et équivoque. D'une part, il ne conteste pas la légalité de la grève, de toute grève, et la légalité de la Confédération Générale du Travail et de son droit d'organiser des grèves successives et amplifiées, mais reprenant la formule gouvernementale des grèves réformistes et révolutionnaires, il semble avoir esquissé cette affirmation : Oui, la grève est légale, la Confédération Générale du Travail est légale ; mais la grève de mai n'était pas une grève comme les autres ; c'était une grève révolutionnaire, une grève qui se proposait le bouleversement de l'ordre social actuel ; et la Confédération Générale du Travail, en soutenant cette grève, a bien usé d'un droit qui lui est reconnu par la loi de 1884 combinée avec la loi de 1864 ; mais, comme la grève outrepassait les intérêts professionnels, comme elle atteignait l'ordre social dans sa source même, la Confédération Générale du Travail, en la soutenant, a outrepassé les limites de l'article 3 de la loi de 1884 qui renferme les organisations syndicales, quelle que soit leur étendue, dans ce qu'on appelle les intérêts professionnels. Elle a violé la loi de 1884, et voilà la base de sa dissolution.

* * *

Eh bien ! avant de pénétrer plus avant dans la discussion de cette théorie, je vous soumetts — et vous invite à soumettre aux auditoires devant lesquels vous irez — deux réflexions.

La première, c'est qu'il y a un illogisme et une injustice singulière dans la thèse du Gouvernement ; car on en arrive à ceci : c'est que ceux qui déclenchent la grève, les auteurs directs, immédiats de la grève, ne peuvent pas être atteints par la loi, et que la Confédération générale du Travail, qui les a soutenus, est atteinte dans ses sources vives et dissoute.

Car, ne vous y trompez pas, les grévistes, ceux qui ont déclenché la grève, sont hors de l'atteinte des lois et les lois n'ont pu les atteindre que par des subterfuges. Elles les ont atteints en jouant de l'ordre de mobilisation. Ce n'est pas comme grévistes qu'ils ont été poursuivis ; mais comme des mobilisés ayant refusé de déférer à l'ordre de mobilisation. Pour pouvoir atteindre la grève — et j'attire sur ce point l'attention des Ligeurs : c'est un des points sensibles auxquels la Ligne des Droits de l'Homme doit opposer la réaction la plus vigoureuse — pour atteindre une grève qui, au point de vue strict de la loi et d'après les paroles de ce ministre

de l'Empire que je vous ai lues tout à l'heure, est absolument légale, on a dû jeter dans le débat l'idée de la mobilisation, l'idée du refus de déférer à l'ordre de mobilisation.

Oui, j'attire l'attention de gens sensés qui sont ici, de ceux qui sont définitivement attachés à l'idée de défense nationale, qui ne la séparent pas du socialisme, quel coup plus rude peut-on porter à l'idée de défense nationale, dans la conscience ouvrière, si, au moment où la classe ouvrière se dresse pour la défense de ses intérêts, c'est la grande image même de la patrie qu'on met entre elle et son droit, au nom d'une défense qui n'existe pas ? (*Applaudissements.*)

Donc, on ne peut pas atteindre le gréviste pour l'exercice de son droit de grève et, au contraire, on va atteindre dans ses sources vives la personne morale qui n'a fait que le soutenir. Illogisme : première condamnation de la thèse de l'accusation.

* * *

Autre réflexion que je vous invite aussi à faire : Est-ce que vous croyez heureux, dans les circonstances actuelles, dans les troubles, dans les frémissements qui agitent les consciences, de faire cette distinction entre la réforme et la révolution, révolution s'entendant, comprenez-moi bien non pas dans les actes et dans les violences, mais dans la conception même d'une transformation sociale totale ? Car c'est cela que l'accusation appelle révolution. C'est l'idée d'une transformation totale ; ce n'est pas tel ou tel acte dont elle pourra s'accompagner ; c'est la transformation même. Parce que la grève des cheminots se proposait la modification, la transformation du régime social en un autre régime, elle déclare que cette grève atteint les fondements de l'ordre social et est par conséquent révolutionnaire. C'est la transformation sociale elle-même qu'elle appelle révolutionnaire.

Croyez-vous qu'il soit heureux, dans les circonstances actuelles, quand tous les cerveaux, quand tous les cœurs, quand toutes les sensibilités sont encore agités de tous les frémissements et de tous les bouleversements de la guerre, croyez-vous qu'il soit heureux de vouloir établir cette distinction entre la réforme partielle, l'amélioration immédiate, et la grande transformation totale qui est plus ou moins au fond des cœurs de ceux qui espèrent une vie meilleure et plus haute ?

Croyez-vous, au contraire, que ce n'est pas la justification même des réformistes — dont je suis — que de dire qu'il n'y a pas de réforme qui se suffise à elle-même, qu'il n'y a pas de mesure partielle qui soit limitée à elle-même, et que la transformation totale est faite, au contraire, de toute la série, de toute la succession, de tout l'enchaînement de ces réformes qui, conquérant chaque jour un peu plus, ont comme aboutissement total cette transformation même dont le Parquet et l'accusation, veulent défendre l'espérance à la classe ouvrière ? (*Applaudissements.*)

Pas de ces distinctions arbitraires ; car vous en-

tendez bien que, si la thèse du Gouvernement et de l'accusation triomphait, ce serait justement acculer la classe ouvrière au désespoir; ce serait lui démontrer qu'il y a une différence absolue entre la réalisation positive d'aujourd'hui et la grande espérance des transformations sociales qui est en elle et qu'on n'arrachera pas d'elle. Ce serait faire une politique détestable, d'où il ne peut sortir que la violence même contre laquelle on prétend mettre en garde.

Ceci dit, j'arrive au corps à corps juridique. Avec la thèse de l'accusation, l'article 3, qui définit l'objet auquel peuvent se consacrer les syndicats et les unions de syndicats, parle des « intérêts professionnels ». Ce n'est pas le mot qui figure dans le texte; c'est « intérêts économiques », et rien n'est plus général que ce mot *économique*. Ensuite, si, devant le tribunal, j'ai discuté points et virgules avec l'accusation, s'il y a eu un duel très long sur des questions de texte, de mots mis ici ou là, devant vous, je vais aller droit au fait, à l'argument essentiel que vous devez garder, pour des auditoires qui ne sont pas proprement judiciaires, pour l'opinion publique que vous devez convaincre.

L'argument essentiel, pour moi, est celui-ci : Du moment qu'on fait un article 5 autorisant l'union entre eux de syndicats de professions différentes, on a, par là même, condamné la conception de l'intérêt professionnel et corporatif ; en effet, on a créé des organismes légaux qui, par définition, ne peuvent pas s'occuper d'un intérêt professionnel proprement dit, puisqu'ils les représentent tous. L'article 5 est la négation même de l'article 3.

Vous vous rappelez l'argument tiré des travaux préparatoires que je vous ai donné tout à l'heure. Je ne le relis pas. Vous vous rappelez avec quelle force, avec quelle précision, Waldeck-Rousseau, dressé devant la droite du Sénat, prenant corps à corps le monstre dont elle le menaçait, disait : « Mais j'estime qu'il y a, au contraire, avantage à ce qu'il existe des unions, des fédérations de syndicats, qui ne s'occupent pas seulement d'un intérêt corporatif déterminé... »

Enfin, au lendemain du vote de la loi, lorsque son auteur est amené à donner à ceux qui auront charge d'appliquer la loi des directives, des indications, voici comment il s'exprime, et vous allez voir comment alors on parlait aux préfets :

La loi du 21 mars ouvre une plus vaste carrière à l'activité des syndicats en permettant à ceux qui sont régulièrement constitués de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels et agricoles.

Désormais la fécondité des associations professionnelles n'a plus de limite légale. Le Gouvernement et les Chambres ne se sont pas laissés effrayer par le péril hypothétique d'une fédération sociale des travailleurs. Pleins de confiance dans la sagesse tant de fois attestée des travailleurs, les Pouvoirs Publics n'ont envisagé que les bienfaits communs d'une liberté nouvelle qui doit bientôt initier l'intelligence des plus humbles à la conception des plus grands problèmes économiques et sociaux... Cette loi a remis complètement aux travailleurs le soin et les moyens de pourvoir à

leurs intérêts : on n'y trouve aucune disposition de nature à justifier l'ingérence administrative dans leurs associations. Les formalités qu'elle exige sont très peu nombreuses et très faciles à remplir; son laconisme qui est tout à l'avantage de la liberté pourra causer au début, quelques hésitations et quelques incertitudes; il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir; elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté.

... Voulez-vous que ces paroles soient la condamnation la plus nette de la thèse apportée par le Gouvernement et sanctionnée par le tribunal. Je pourrais vraiment m'arrêter là et vous auriez déjà, je crois, la plus abondante source de documents et d'arguments pour aller devant vos sections et devant le public et leur montrer quelle tâche vraie, conforme à son but et à sa nature, remplit la Ligue des Droits de l'Homme en protestant contre la dissolution de la Confédération.

La Question de Morale

Voici encore une autre série d'arguments. Au lendemain de la circulaire de Waldeck-Rousseau, le mouvement ouvrier a continué, s'est accru. La loi de 1884 ne peut pas être interprétée comme un vieux texte, dont un commentaire définitif a clos, pour ainsi dire, l'évolution ultérieure. Elle est plastique, elle est mouvante. On ne peut pas l'interpréter sans tenir compte de tous les événements qui l'ont suivie. Et, — argument important pour les Ligueurs, — il y a une immoralité foncière, un désordre social — car rien n'est plus propice au désordre social que l'immoralité des dirigeants — il y a une immoralité foncière, quand on a ouvert devant des hommes le champ illimité de la liberté, quand on leur a permis de s'y avancer, quand on les y a encouragés... il y a une immoralité foncière à les frapper, à les punir, parce qu'ils ont continué.

Rappelez-vous, Messieurs ! La Confédération générale du Travail est comme tous les organismes, comme l'homme, comme l'humanité. Sa jeunesse ne s'est pas accompagnée toujours de la sagesse parfaite. Elle est née, elle a grandi dans le tumulte. Elle s'est lancée, au début, dans des préoccupations qui, évidemment, n'avaient avec l'article 3 de la loi de 1884, que des rapports extrêmement lointains. Cet antimilitarisme, produit de la politique gouvernementale d'intervention de la force armée dans les grèves, cet antimilitarisme, qu'elle avait érigé en une sorte de doctrine générale, il avait peu de rapports, n'est-il pas vrai, avec la loi de Waldeck-Rousseau. Et, cependant, à cette époque-là, les ministres couvraient la Confédération générale du Travail quand la droite les sommat déjà d'en poursuivre la dissolution.

Il faut lire, parce que c'est un hommage légitime et, en même temps, un argument très fort pour vous, il faut lire cette déclaration que, en 1907, faisait Viviani à la tribune de la Chambre. La droite du Sénat le sommat déjà de poursuivre la dissolution de la Confédération; et Viviani, retrouvant pour ainsi dire les traces des pas de Waldeck-Rousseau, s'engageant à sa suite dans une même interprétation, déclarait :

Messieurs, l'intérêt professionnel, ce n'est pas seulement la discussion des salaires, ce n'est pas seulement la discussion de la journée de travail. Lorsque les ouvriers, leur journée de travail terminée, ont discuté sur le taux des salaires, ont discuté sur la diminution des heures de travail, pourquoi donc les empêcher de se poser cette éternelle, cette suprême question : Pourquoi est-ce que le salariat est indispensable à un régime de civilisation ?

Déclaration de ministre, commentaire politique, mais commentaire de gens qui ont charge et responsabilité d'appliquer la loi. Comment voulez-vous que ne naisse pas, en présence de telles paroles rapprochées de tels actes — car je vous rappelle les préoccupations de la Confédération générale du Travail d'alors — comment voulez-vous que ne naisse pas la certitude, la conviction absolue que, quoi qu'on fasse, on ne dépassera pas les limites de la loi de 1884, surtout lorsqu'en renonçant à des applications de cette nature, on s'applique à des besognes d'ordre positif et que c'est sur des questions essentiellement économiques et ouvrières qu'on fait porter son effort ?

Et alors, voyez-vous combien l'idée du droit, qui est le fondement même de votre admirable association — de cette Ligue des Droits de l'Homme qui reste ferme dans ses positions à l'heure où tant de choses sont ébranlées, où tant de consciences fléchissent (*Applaudissements*) — sentez-vous combien l'idée du droit se rattache ici à celle de la morale et quels ravages peut exercer dans la conscience ouvrière ces brusques changements de direction gouvernementale que semblent conditionner des changements de majorité électorale et qui font varier le droit, le droit éternel, non pas suivant le degré de latitude qu'exprime une pensée de Pascal, mais suivant le nombre des suffrages qui sont tombés dans l'urne, un soir d'élection truquée (*Applaudissements*).

**

Ce trouble, il est d'autant plus vif — et c'est le dernier argument dont je veux vous ravitailler — que le but donné à ces grèves, réserve faite de leur opportunité, de leur date, des moyens, des méthodes qu'elles ont pu employer, — l'idée même qu'elles poursuivaient, qu'est-ce que c'était ? C'était l'idée de nationalisation des services publics. Voilà l'idée pour laquelle, si l'on avait l'audace d'exécuter le jugement, une immense association, des centaines d'unions de syndicats, des milliers de syndicats, des centaines de milliers de syndiqués, verraient leurs organisations détruites, leurs caisses liquidées.

Or, je ne peux pas ne pas vous rappeler, vous ne pouvez pas ne pas rappeler à ceux devant lesquels vous irez, tâchant d'éveiller leurs consciences, que la nationalisation des services publics, elle est, depuis un grand nombre d'années, incorporée à tous les programmes républicains et que ce nombre d'années, on peut en fixer exactement la date : 1896, discours de Saint-Mandé ! (*Applaudissements*).

A cette époque-là, un autre juriste éminent, lui aussi, réussit à donner à toutes ces écoles socia-

listes qui cherchent un peu leur voie, ce terrain positif de nationalisation. Il dit : « Le minimum de la thèse socialiste, le point de rencontre sur lequel doivent venir se retrouver toutes les écoles jusqu'ici divergentes, c'est cette idée qu'il y a, de par la concentration des capitaux, de par l'évolution des conceptions modernes, de grandes industries qui ont pris une telle ampleur que, vraiment, elles n'ont plus rien de commun avec le développement de la propriété individuelle. Elles sont vraiment des entreprises publiques et il faut les arracher à la féodalité qui les détient pour leur faire faire retour au domaine public. »

Et il cite, il précise : les chemins de fer, les mines, les banques. Avec son esprit méthodique, il indique la succession même dans laquelle ces nationalisations doivent être faites. Et puis, sur ce terrain positif de réalisations pratiques, il appelle à venir les rejoindre tous les éléments les plus éclairés du parti républicain. Et les radicaux répondent à l'appel, et à chaque Congrès, depuis 1896, c'est une déclaration très nette du parti qui, pendant 15 ans, a exercé le pouvoir dans ce pays : il proclame que les grands services publics, les chemins de fer qu'on met toujours en tête, les mines etc., doivent appartenir à la collectivité au même titre que les canaux, les routes et les ports.

**

Et alors, quand la Confédération générale du Travail, au lendemain de la guerre, enrichie de toutes les expériences douloureuses de la guerre, constate, parce qu'elle est, de par sa constitution même, de par son rôle, en union plus intime avec tous les frémissements de la sensibilité ouvrière, quand elle constate le trouble profond apporté par les bouleversements de la guerre, l'impossibilité qu'il y a de faire croire à ces milliers de travailleurs que tant de sang répandu l'a été inutilement et que le monde va continuer son train-train douloureux jusqu'à la nouvelle guerre ; quand elle constate le mirage indiscutable et très explicable exercé par des révolutions étrangères sur les cerveaux de cette masse et qu'alors elle cherche à substituer à ces mirages lointains des choses positives ; quand elle va droit à ce programme commun qui a reçu tous les cachets officiels et à l'aide duquel on a gravi tous les échelons ; quand elle fait cela et qu'elle l'améliore dans le sens que des esprits libres et compréhensifs doivent pouvoir désirer ; quand elle y associe les hommes compétents et les techniciens, quand elle le rend pratique et souple, qu'elle l'assimile à toutes les nécessités modernes, par sa conception de la nationalisation industrielle ; quand elle s'ingénie à mettre au point cette magnifique idée, qui devrait être le terrain de bataille de toutes les démocraties contre les réactions attardées et les rêveries excessives ; quand on voit cela, et qu'on se souvient que tous les ministres, les présidents du Conseil, et plus haut encore, sont montés au pouvoir avec cette idée et par elle (*Applaudissements*), alors, Messieurs, on est effrayé devant cette audace, cette immoralité. Quel trouble mortel ce peut être de constater que, le jour où ce sont les ouvriers qui s'emparent de

cette idée, on déclare que la formule est révolutionnaire et justifie la dissolution des organismes sous lesquels elle s'est abritée! (*Applaudissements*).

Voilà, Ligueurs, ce que vous irez dire à Paris et dans les provinces. Et je puis affirmer que jamais plus belle, plus noble, plus féconde plateforme n'a été offerte à la Ligue des Droits de l'Homme.

Vous irez le dire, pour venger le droit collectif ouvrier contre l'arbitraire du pouvoir (*Applaudissements*). Vous irez le dire et, ce faisant, vous resterez fidèles à l'esprit de votre Ligue et, en même temps, vous prendrez nettement position sur un terrain où doivent se réunir tous ceux qu'angoisse l'incertitude du lendemain.

Vous irez le dire, parce que vous portez dans vos statuts, dans votre tradition, le respect du droit, du droit révolutionnaire, de celui qu'a façonné l'admirable histoire révolutionnaire de la France.

La Ligue des Droits de l'Homme — notre Ligue — arrive aujourd'hui à l'heure historique où,

véritablement, elle doit agir (*Applaudissements*). Vous entendez bien : quel que soit notre respect du droit, nous savons trop que les événements de l'histoire nous dépassent, et il ne dépend pas de nous, hélas! d'enfermer l'évolution de l'univers dans une formule, fût-elle même celle du droit, qui est la plus vaste et la plus belle. Mais nous savons, aussi que l'idée du droit, droit des individus, droit des collectivités, droit des peuples, est la forme la plus haute et, pour ainsi dire le résultat de toute la civilisation et, dans les transformations inévitables qui s'appréhendent et que les incompréhensions et les résistances de la réaction risquent de faire violentes, dans ces transformations inévitables, dans ces grands heurts, dans ces grands coups, dont les contre-coups portent si loin, comme aurait dit Bossuet, c'est par la notion du droit, par le respect du droit, par cette résurrection de l'idée du droit, que la civilisation peut être sauvée (*Applaudissements*).

Plus vous arriverez à passionner, à fanatiser l'opinion publique pour l'idée du droit, et plus vous travaillerez, non pas pour la conservation sociale, mais pour la transformation sociale avec le minimum de douleur et le maximum de sécurité pour la civilisation (*Applaudissements*).

La vraie accoucheuse des Sociétés

La force est-elle la seule accoucheuse des Sociétés ? Les bolchevistes répondent affirmativement. Tel n'est pas l'avis de notre collègue, M. Aulard :

Certes, la violence a joué un rôle dans la Révolution française, et nous qui célébrons l'anniversaire de la prise de la Bastille par une fête nationale, nous aurions mauvaise grâce à nier que la violence puisse être utile.

Mais alors, en 1789, la monarchie étant devenue anarchie, il n'y avait point de lois, point de moyen pacifique de progrès. Le despotisme ne pouvait tomber que sous les coups de la force. Cette violence eut pour but et pour résultat d'établir des lois, expression de la volonté générale, une démocratie, avec une constitution revisable, et qui fut, en effet, révisée.

C'est un fait que depuis 1789, c'est-à-dire depuis qu'il y a des lois, les insurrections d'ouvriers n'ont amené aucune amélioration à leur sort. Ni les journées de prairial an III, ni les journées de juin 1848, ni la Commune de 1871 (si on peut la considérer comme une insurrection ouvrière), aucun de ces essais de guerre civile n'a profité aux ouvriers. Au contraire : ils ont tous amené une réaction. C'est par un mouvement pacifique, c'est par une force, non de violence, mais de propagande morale, par un progrès des lumières, qu'ont été acquises ces améliorations à la condition du travail. Certes, elles sont insuffisantes, mais pour l'historien non myope, et qui compare 1789 à 1920, elles constituent une véritable révolution d'où peut sortir une autre révolution plus radicale, celle qui substituera au régime du salariat un régime où le travail aura ses droits, non seulement en collaboration égalitaire, mais de direction.

Est-ce à dire que, dans notre démocratie, il soit certain que tous les nécessaires progrès se feront sans que la violence intervienne ? Si les conservateurs s'obstinent à contrarier, en accaparant les lois à leur profit et en faussant notre démocratie, la nécessaire évolution

des sociétés vers les formes collectivistes, s'ils déclarent que la solution de la question sociale, comme l'a dit un gouvernement célèbre, est affaire de force, oh ! alors, il ne sera pas surprenant que la force réponde à la force. Le peuple des travailleurs ne pourrait éliminer toute éventualité de recours à la force que si la bourgeoisie possédante éliminait, elle aussi, cette éventualité.

Mais ces victoires de la force populaire sur la force bourgeoise ne seraient qu'éphémères ou chaotiques, ce ne seraient que des victoires des corps sur les corps, si les âmes restaient plongées, comme en Russie, dans la nuit de l'ignorance. La vraie accoucheuse des sociétés, ce n'est pas la force, c'est l'instruction publique.

A. AULARD.

(Ere nouvelle, 3 décembre 1920.)

Cedant arma Togæ !

Deux frères l'un de la classe 13, l'autre de la classe 14, étaient, à la démobilisation, adjutants-chefs dans l'infanterie. Tous deux demandèrent à rengager. Le hasard voulut que le cadet seul obtint satisfaction. L'aîné, qui était instituteur, fut libéré et reprit ses fonctions.

Il exerce, aujourd'hui, comme adjoint dans un gros chef-lieu de canton. Son traitement s'élève à 5.000 fr., auxquels s'ajoutent 200 francs de brevet supérieur, 720 francs d'indemnité de vie chère et 200 francs d'indemnités de résidence et de logement. Au total : 6.120 fr.

Le cadet, toujours adjudant-chef, a une solde dépassant 7.000 francs. Il est logé à la caserne ; il prend ses repas à la cantine ; selon l'usage, un « tampon » reste attaché à son auguste personne.

L'aîné possède son B. S. et son C. A. P. ; l'autre, le certificat d'étude.

Quant au travail...

(Journal des Instituteurs.)

L'AFFAIRE JACQUES LANDAU

Par M^e RENÉ-BLOCH, avocat à la Cour d'Appel de Paris

M^e Loewel a exposé aux lecteurs des *Cahiers*, l'affaire Goldsky.

A côté de l'« affaire Goldsky », il y a le « cas » Landau et c'est un épisode de l'« affaire Goldsky » qui précise bien le caractère du procès : pour Goldsky, c'est le procès de ses opinions ; pour Landau, c'est le procès de ses tendances et de ses liaisons (1).

Comme Goldsky, Landau a été poursuivi et condamné pour complicité d'intelligence et de commerce avec l'ennemi.

Quels étaient les faits motivant cette double et terrible accusation ?

Le rapport de M. le capitaine Bouchardon renvoyait devant le conseil de guerre :

Landau et Goldsky pour s'être depuis 1916, à Paris, en aidant et assistant sciemment Duval dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, rendus complices du crime d'intelligence avec l'ennemi ci-dessus spécifié et retenu à la charge de Duval sous l'inculpation n^o 2.

Cette inculpation n^o 2 reprochait à Duval :

D'avoir depuis 1916, à Paris, entretenu des intelligences avec l'Allemagne, puissance ennemie, dans le but de favoriser ses entreprises et dont le résultat s'est manifesté en répandant des écrits, et en se livrant par la voie de la presse, notamment par celle du journal, le *Bonnet Rouge* à une campagne de nature à impressionner l'opinion dans un sens pacifiste, conformément au plan des Empires Centraux.

D'autre part, on poursuivait également :

Leymarie, Goldsky et Landau pour s'être en mai 1917, à Paris, en aidant et assistant sciemment Duval dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé et en lui fournissant les moyens de le commettre, rendus complices du délit de commerce avec l'ennemi, ci-dessus spécifié et retenu à la charge de Duval.

Celui-ci était, en effet, également poursuivi :

Pour avoir, depuis le mois de mai 1915, à Paris, et en Suisse, par un ensemble de faits indivisibles, en violation des prohibitions édictées, conclu ou exécuté des actes de commerce ou conventions quelconques avec des sujets de puissances ennemies, en procédant à la liquidation de la San Stefano, société comprenant des intérêts allemands ou en touchant des sommes d'argent dudit banquier Marx.

Après le même jour, Landau et Goldsky ont été condamnés dans la même inculpation, les charges relevées contre l'un, retombant sur l'autre et réciproquement. Dans son réquisitoire, le lieutenant Mornet ne les a pas séparés, pas plus que les juges du 3^e conseil de guerre qui les ont condamnés à la même peine de huit ans de travaux forcés.

Le passé de Landau

Il faudrait des pages pour conter la vie de ce journa-

(1) Nous tenons, en publiant cette étude de notre collègue M. René Bloch, à dissiper une équivoque possible. Nous n'entendons pas approuver tout ce qu'a fait dans sa vie M. Jacques Landau. Mais il a été condamné pour intelligences avec l'ennemi. De ce crime, nous le croyons innocent. C'est pourquoi nous publions le travail que nos lecteurs vont lire.

liste du boulevard très informé, très renseigné sur toutes les choses de la politique et de la presse, d'une conversation toujours pleine de faits, d'anecdotes intéressantes (1).

Journaliste, et seulement journaliste, voilà ce que fut Landau depuis plus de vingt ans. Sa plume était toujours au service de la cause républicaine. Non seulement sa plume, mais encore son épée, et on peut encore rappeler et ses polémiques violentes contre les nationalistes qui lui valurent de ceux-ci une haine qui n'a pas encore désarmé et ses duels avec Max Régis et Charles Maurras, pour ne parler que de ceux-là.

De Dubuc à Léon Daudet, en passant par Max Régis, Gabriel Syveton, Andrieux et Gaston Méry, Landau a ainsi pris part à toutes les polémiques, tantôt en jetant dans la bataille des « brûlots », tantôt en participant à la mêlée des idées par sa collaboration aux journaux d'opinion auxquels il apportait, pour son concours, des informations, des anecdotes, des renseignements.

Voilà le vrai Landau, celui qu'ont connu ceux qui l'ont vu « vivre sa vie », qui, depuis vingt ans, ont suivi ses efforts et son action.

Ce n'est pas tout à fait ce Landau-là que le capitaine Bouchardon, d'après le Commissaire Faralicq, a dépeint aux juges du 3^e conseil de guerre !

Au « Bonnet Rouge »

Landau avait été réformé depuis 1909 au cours d'une période de 28 jours.

Quand la guerre survient, il veut s'engager — comme presque tous les réformés au début des hostilités — et les demandes qu'il fait attestent ses intentions. Il s'adresse à M. Pierre Mortier, qui lui remet une lettre pour le colonel de Raismes, commandant du bureau de recrutement de la Seine, puis à M. Georges Mandel qui l'adresse, avec un mot de recommandation, à M. Strauss, alors chef-adjoint du Cabinet du ministre de la Guerre. Ces demandes répétées sont restées sans résultat, mais elles attestent les sentiments patriotiques de Landau.

Rien, à ce moment-là, ne le prédisposait donc au rôle de futur « traître » qu'on lui fera jouer. Quoi qu'il en soit, c'est en vain que Landau se multiplie, insiste, tempête et rongé son frein. Réformé d'avant guerre, il reste réformé et est maintenu dans sa position par les conseils de réforme de 1915 et de 1917.

Bientôt l'inaction lui pèse. C'est alors que Landau fonde son *Agence Primo*, modestement, rue Feydeau, dans un local d'un loyer de 400 francs par an, puis la transfère rue Grange-Batelière quand la reprise de la publicité lui donne les moyens de « s'agrandir ». A ce moment, il reprend, en même temps le « hagnais » : il fait le compte rendu parlementaire au *Petit Bleu* aux appointements de 400 francs par mois. Et il quitte le *Petit Bleu* pour entrer au *Bonnet Rouge* où il publie son premier article le 1^{er} mai 1916.

C'est là, paraît-il, que va commencer sa carrière de « vendu à l'Allemagne » tout comme Goldsky. Mais pour Landau, l'accusation ne retient pas, comme pour

(1) Déposition de Maxence Roldes. Sténographie Bluet, fascicule n^o, page 123

Goldsky, ses articles du *Bonnet Rouge* (1). M. Mornet insiste sur ce point et tient bien à préciser. Il a, pour cela, une excellente raison; c'est que s'il avait retenu les articles de Landau, l'accusation contre celui-ci et contre Goldsky apparaissait dans toute son incohérence. Landau n'était au *Bonnet Rouge* qu'un simple rédacteur, chargé du reportage.

Or, M. Marchand avait bien relevé dans son rapport 4 articles parus dans le *Bonnet Rouge* sous la signature de Landau. Il le dit expressément :

Landau a fourni des articles aux campagnes contre l'Angleterre (9 mai 1916), reproduit par la *Gazette des Ardennes* du 15 mai 1916.

Un article *La Rumeur infâme*, du 28 mai 1916.

Un article *La Magistrature n'est pas gangrénée*, du 19 mai 1916.

Un article du 16 juin 1916, pour les intérêts militaires et économiques de l'Allemagne.

Ces dates ont une importance capitale : 6, 19, 26 mai 1916 et 16 juin 1916. Et c'est tout. Pas d'autre article de Landau qu'on puisse incriminer. M. Marchand lui-même n'en a pas trouvé dans le *Bonnet Rouge*, car comment interpréter dans un sens allemand les reportages de Landau sur la violation de la tombe de Mme Lantelme ou sa longue série d'articles sur les nouvelles visites des réformés d'avant guerre ?

Or, les quatre seuls articles relevés par M. Marchand sont antérieurs à la connaissance qu'avait Landau de l'existence même de Duval puisque ce n'est qu'au mois de septembre 1916, — d'après l'accusation elle-même — que Landau a questionné Marion sur le rôle de « d'un Duval » au *Bonnet Rouge*.

* * *

Pourtant, si M. le lieutenant Mornet ne retient pas les articles de Landau visés par M. Marchand, dans son rapport, quelle charge a-t-il relevée ? Il le dit :

T'incrimine votre collaboration au *Bonnet Rouge*, alors que vous saviez ce qu'était Duval, ce qu'étaient ses relations... (2).

« Votre collaboration au *Bonnet Rouge*. » — Mais alors quelle collaboration ?

M. Mornet ne l'a pas dit.

Landau n'avait aucune influence sur la politique du journal ; il est resté étranger à sa direction et à son administration, on ne relève aucun de ses articles, mais l'accusation incrimine sa collaboration !

Et voyez un peu : Landau, cet homme que le capitaine Bouchardon dépeint comme un professionnel du chantage et le commissaire Faralioq comme un homme d'intrigue et de proie, Landau collabore au *Bonnet Rouge* où, il le sait, il se dépense des sommes importantes aux appointements de 300 francs par mois !

Puis tard, quand il saura — d'après l'accusation — les relations de Duval avec Marx (de Mannheim), Landau, cet homme d'intrigues et de proie, ne prélèvera rien de l'or criminel que ses 300 francs par mois qui rémunèrent son reportage au *Bonnet Rouge* ! Landau « trahira » lui aussi comme Goldsky, *gratis pro Germania*, pour le plaisir !

Bien mieux ! C'est en septembre 1916 que Landau au-

(1) M. le lieutenant Mornet : « Je ne reproche pas d'articles personnellement à Landau, dans le *Bonnet Rouge*. Vous avez les articles de l'*Agence Primo*, ils ont été mis à votre disposition. Je n'incrimine pas les articles de Landau dans le *Bonnet Rouge*. Je n'en ai relevé qu'un apporté par le lieutenant Marchand. Les articles du *Bonnet Rouge*, je ne les ai pas relevés à la charge de Landau (Sténographie Bluet, fascicule 3, page 200).

(2) Sténographie Bluet, fascicule 3, page 199.

rait appris les manœuvres criminelles de Duval et au mois de février 1917, Landau renonce même à ses modestes appointements ! Il cesse toute collaboration avec Almercyda ! Mais l'examen du « Cas Landau » va nous procurer des surprises encore plus inattendues.

« L'alerte » de septembre 1916

A quel moment cette collaboration de Landau au *Bonnet Rouge* — cette « collaboration » que M. Mornet ne définit pas — va-t-elle devenir criminelle au point de rendre Landau complice du crime d'intelligence avec l'ennemi ?

A partir du moment, dit l'accusation, où Landau avait pris connaissance des relations de Duval avec l'allemand Marx et alors que cette connaissance ne pouvait plus permettre de rester de bonne foi aux côtés de Duval !

Landau a toujours affirmé qu'il ignorait tout de ces relations.

On répond : « En septembre 1916, s'il faut en croire l'inculpé Marion, Landau serait arrivé comme un fou dans les bureaux du *Bonnet Rouge* en déclarant que M. Caillaux faisait demander « ce que c'est ce Duval qui va en Suisse pour y rencontrer Marx (de Mannheim) ». Et l'accusation de conclure triomphalement que Landau et Goldsky connaissaient les relations de Duval avec Marx.

C'est ce que l'accusation a appelé « l'alerte » de septembre 1916, c'est la base essentielle et fondamentale de l'inculpation ; si elle s'écroule, il n'y a plus pour Landau ni pour Goldsky complicité d'intelligence avec l'ennemi.

Or, Landau a démenti Marion. Landau a affirmé que M. Caillaux lui avait bien parlé de Duval, mais jamais de Marx. M. Caillaux a confirmé la déclaration de Landau.

Le 6 novembre 1916, M. Caillaux qui n'était pas encore inculpé, déposait comme témoin devant le Capitaine Bouchardon :

Interrogé sur son arrivée inopinée au *Bonnet Rouge*, dans les conditions rapportées par Marion, Landau a dit le 6 octobre dernier : « En effet, m'a dit M. Caillaux, qu'est-ce que cette histoire ? Qu'est-ce que Duval ? Qu'est-ce aussi ce voyage à Carthage ? Je lui dis que j'allais me renseigner et comme Almercyda n'était pas au *Bonnet Rouge*, je demandais des renseignements précis et catégoriques à Marion. »

— Je ne me souviens nullement d'avoir vu Landau à ce moment. J'ai pu, cependant, lui demander ce qu'était Duval et ce qu'était l'affaire de Carthage.

— Nous vous donnons également connaissance d'une autre partie de l'interrogatoire Marion où il est question du retour d'Almercyda et d'une communication téléphonique avec vous.

— C'est du pur roman (1).

Mais la question n'est pas dans l'alerte pour juger la bonne foi de Landau. Elle est dans le fait que Landau savait ou ne savait pas que Duval trahissait. Or, quand bien même — ce qu'il a nié — l'alerte aurait pu l'en faire douter en septembre 1916, tout ce qui s'ensuivit aurait contribué à dissiper ses soupçons s'il en avait eus.

C'est Landau qu'Almercyda, à son retour à Paris, sur convocation de Marion, charge de demander à M. Malvy une entrevue pour qu'il pût lui fournir ses explications.

Landau sait que cette entrevue a eu lieu et qu'Almercyda s'est expliqué à l'entière satisfaction du ministre de l'Intérieur. Almercyda le dit à Landau, comme il le dit à M. Caillaux (2), puis à tous ses collaborateurs. Il n'y a

(1) Instruction du *Bonnet Rouge*. Déposition de M. Caillaux.

(2) « Almercyda est revenu me voir le lendemain, en me disant qu'il s'était expliqué avec M. Malvy qui voulait bien lui faire confiance et qui avait jugé inutile qu'il allât voir M. Briand. » (Déposition de M. Caillaux, le 6 novembre 1917, devant le capitaine Bouchardon).

rien de changé au *Bonnet Rouge*. Sénateurs et députés y collaborent comme par le passé et cette collaboration ne paraît pas de nature à créer autour du journal — malgré la présence de Duval révélée publiquement par l'*Action française* — une atmosphère de suspicion et de patriotique défiance.

Bien plus ! Almereyda intente à l'*Action française*, en raison de ses imputations calomnieuses à propos du rôle de Duval, un procès en diffamation. Duval cité comme témoin vient à l'audience, raconte tranquillement ses voyages en Suisse, ses rencontres avec Marx et le substitut ne se lève pas pour requérir contre ce témoin l'application de la loi réprimant le commerce avec l'ennemi.

L'avocat du *Bonnet Rouge*, qui est député, représente à la Chambre le même département que M. Malvy, Ministre de l'Intérieur — ce qui pour Landau était significatif — et il déclare qu'il est au courant des relations de Duval, que le Ministère des Affaires Etrangères auquel il fournit des rapports utiles ne les ignore pas. Et l'*Action française* est condamnée !

Et il faudrait que Landau ait continué à suspecter la présence de Duval au *Bonnet Rouge* ! On lui demande d'avoir plus de perspicacité que M. Mouton, directeur de la Police judiciaire qui, s'il faut en croire M. Dausset, lui aurait dit en septembre 1916 : « Ne vous occupez pas de Duval, il n'y a rien à dire sur lui. »

Il faudrait que Landau se montre plus rigoureux que la Censure qui laisse publier les articles de « Monsieur Badin », que les parlementaires qui collaborent au *Bonnet Rouge* à ses côtés, plus circonspects que le ministre de l'Intérieur, le service de Contre-espionnage du Ministère de la Guerre, que la Préfecture de Police et la Sûreté générale qui ont une mission de vigilance et des moyens d'investigation et de contrôle que Landau ne pouvait avoir.

Ils se sont tous trompés sur Duval. En foi de quoi Landau a été condamné à 8 ans de travaux forcés pour complicité d'intelligence avec l'ennemi !

On touchera encore mieux à l'incohérence d'un tel système d'accusation en ce qui concerne la complicité de commerce avec l'ennemi au sujet de l'histoire du dernier passeport et du chèque de Duval.

La visite de Duval à M. Leymarie

En février 1917, Landau avait cessé toute collaboration au *Bonnet Rouge* et, apprenant en avril que Goldsky se disposait à fonder la *Tranchée Républicaine* il lui offrit de devenir son associé et de consacrer de ses deniers personnels 10.000 francs pour son apport au journal dont il serait l'administrateur, tout en laissant à Goldsky le soin d'assumer la direction et la rédaction du nouvel hebdomadaire. Je reviendrai, à propos du chèque Duval, sur la question des 10.000 francs apportés par Landau. Je veux indiquer seulement que c'est en raison de son association avec Goldsky que Landau a été amené à accompagner Duval qu'il ne connaissait pour ainsi dire pas (1), chez M. Leymarie.

Goldsky a été, là-dessus, très net et très affirmatif :

« ... Si j'ai chargé Landau de m'accompagner lors de ma première entrevue (avec M. Leymarie), c'est parce que j'avais renoncé pendant la fin de ma collaboration au *Bonnet Rouge* à fréquenter les ministères et que je connaissais les relations constantes qui existaient entre M. Leymarie et Landau.

(1) Duval déclare : « Je connaissais peu Landau, Je connaissais Landau pour l'avoir vu deux ou trois fois et en coup de vent parce que c'était la manière de Landau... Je l'avais vu peut-être deux ou trois fois au *Bonnet Rouge* et toujours en coup de vent ». (Sténographie Bluet, fascicule 4, page 85.)

D'ailleurs, il s'agissait non pas au premier plan de l'affaire Duval, mais de la *Tranchée Républicaine*, puisque c'est au cours de cette entrevue que j'exposais le plan de ce nouveau journal...

Il n'était pas utile que Landau déclarât ignorer mes mobiles, puisque j'avais moi-même déclaré (précédemment) que Landau n'avait fait cette démarche qu'à ma demande » (1).

De quoi s'agissait-il lorsque Duval, accompagné de Landau et de Goldsky, a rendu visite à M. Leymarie ? Il n'est pas question de passeport, ni de nouveau voyage en Suisse. Ce que voulait Duval ; c'est fournir des explications sur son rôle au *Bonnet Rouge* et sur la Stan-Stefano qui motive ses fréquents voyages en Suisse et c'est ce qu'il fait. Ni plus, ni moins.

M. Leymarie déclare : « Landau ne m'a demandé la moindre faveur ni pour lui, ni pour autrui (2) ».

Devant le Conseil de guerre, M. Leymarie a reconnu que si Landau et Goldsky n'avaient pas été là, les choses se seraient passées de la même façon et que le passeport eût été tout de même délivré. Il a ajouté que sans Landau il eût reçu Duval si celui-ci lui en avait exprimé l'intention par lettre.

M. le lieutenant Mornet précisant les charges relevées contre Landau a déclaré :

« J'incrimine surtout vos relations avec Duval, les facilités que vous lui avez procurées pour lui permettre d'aller en Suisse... (3) ».

On a vu en quoi ont consisté ces « facilités » : la visite de Duval à Leymarie. Il n'y a pas eu autre chose. Landau n'a accompagné Duval qu'à la demande de Goldsky. Chez M. Leymarie, il n'a pas été question de passeport et si, ni Landau, ni Goldsky, n'avaient été là, les choses se seraient passées de la même façon. Où sont les « facilités » que Landau a procurées à Duval qui, précédemment, avait fait impunément douze voyages en Suisse que M. Leymarie ne pouvait ignorer mais que Landau ne connaissait pas ?

L'Histoire du chèque fatal

Restent l'histoire du chèque et les 10.000 francs de la *Tranchée Républicaine*.

Au cours du long « monologue » de Duval dans le cabinet de M. Leymarie, il n'avait pas été question d'un voyage de Duval en Suisse.

Cependant, Duval profitant de la levée de l'interdiction de passeport qui pesait sur lui, part. M. Leymarie l'ignorait. Landau aussi.

Ce n'est qu'au retour de Duval que Landau apprend, toujours par Goldsky qui travaille dans leur bureau commun de la *Tranchée Républicaine*, qu'à son retour un chèque de 150.000 francs rapporté par Duval a été retenu par la Commission militaire de Bellegarde et que Duval fait de vaines demandes dans les bureaux pour obtenir la restitution de sa valeur.

C'est encore à la demande de Goldsky que Landau n'hésite pas à « faciliter » — comme dit le lieutenant Mornet — les démarches de Duval.

Goldsky a catégoriquement expliqué en quoi consistait cette « facilité » et pourquoi c'est Landau qu'il charge de voir M. Leymarie (4) :

« ... Duval étant allé en Suisse et en étant revenu, un chèque se trouvait saisi, il était impossible de ne

(1) Interrogatoire Goldsky devant le capitaine Bouchardon, 24 octobre 1917.

(2) Déposition Leymarie, non encore inculpé. Instruction du capitaine Bouchardon, le 17 octobre 1917.

(3) Sténographie Bluet, fascicule 3, page 109.

(4) Interrogatoire de Goldsky du 12 mars 1917. Instruction du capitaine Bouchardon.

pas se soucier de savoir *ce que signifiaient* à la fois *ce chèque et sa saisie*. Duval avait dit : « J'aime mieux qu'on me poursuive, je pourrais du moins m'expliquer. » C'est cela, *cette nécessité de faire la lumière* que, retenu par mes occupations, je chargeai Landau d'aller exposer à Leymarie. Par la suite, voyant moi-même le Directeur de la Sûreté Générale, je reçus de sa bouche l'assurance qu'il n'avait rien relevé de suspect dans les agissements de Duval » (1).

Landau voit donc Leymarie. Celui-ci dit que l'affaire regarde le Service Economique du Ministère de la Guerre et que c'est là qu'il doit conduire Duval.

Landau s'y rend avec Duval et n'y est pas reçu. Le lendemain Landau y retourne. Il fait passer sa carte et il est reçu par M. Lafenestre, alors capitaine d'Etat-major. M. Lafenestre a expliqué pourquoi et comment il a restitué le chèque (2) :

« Le Colonel Goubet me dit le lendemain : « Il est inutile de faire ce rapport ; j'ai vu M. Leymarie qui m'a dit que je devais restituer le chèque. *Convoquez Duval et faites votre compte rendu.* » Le lendemain matin à la signature du courrier, j'ai retrouvé la lettre que j'avais préparée, je l'ai mise sous enveloppe et, je ne sais pourquoi, je l'ai conservée quelque temps sur ma table en me disant qu'elle serait peut-être inutile. Effectivement, à 5 heures du soir, je reçus une carte qui portait le nom de Landau... Il venait s'enquérir de ce qui était décidé pour la remise du chèque. Quand Duval revint avec lui, j'allais chercher le chèque et comme mon chef m'avait dit qu'il y avait lieu de le restituer, je remis, SANS OBSERVATION, le chèque à Duval. »

Ainsi le capitaine Lafenestre avait préparé la lettre convoquant Duval afin d'opérer la restitution de son chèque. Si Landau n'avait pas accompagné Duval la restitution aurait eu lieu tout de même. Voilà la « facilité » qu'il a procurée à Duval.

* * *

J'entends bien que l'accusation entendait établir que, le lendemain de la restitution du chèque, Duval aurait versé 10.000 francs à la *Tranchée Républicaine*.

Si même il l'avait fait, il ne s'ensuivrait pas que Landau aurait accepté, en connaissance de cause, l'argent suspect. Le fait même que, devant lui, le capitaine d'Etat-Major Lafenestre restituait à Duval, *après enquête préalable*, le chèque saisi à la frontière de Bellegarde, aurait levé tout ses doutes si Landau en avait eu.

Comment aurait-il pu avoir une suspicion quelconque sur la provenance d'un chèque que le service de contre-espionnage représenté en l'occurrence par le capitaine Lafenestre restituait sans observation ?

Mais l'accusation n'a pas tenté d'administrer la preuve que Duval ait eu un intérêt quelconque dans la *Tranchée Républicaine*.

En revanche, Landau a apporté la preuve indéniable et incontestée que le 21 avril 1917 il tirait sur la Société Générale un chèque de 14.400 francs d'argent personnel dont l'expert Rousseau a contrôlé et affirmé dans son rapport l'origine insoupçonnable.

Il a démontré que c'est sur cette somme qu'il a prélevé

les fonds qui ont alimenté la caisse de la *Tranchée Républicaine*.

L'accusation s'est rabattue alors sur un autre mobile. Elle a prétendu, toujours sans chercher à en administrer la preuve, que Landau et Goldsky avaient l'espoir qu'ils profiteraient de l'argent de Marx, qu'ils ont escompté l'appui de Duval, lui ont facilité toutes les démarches, tous les voyages, toutes les remises d'argent dont ils espéraient recevoir une part.

L'espoir, l'escompte de l'avenir, que voilà réellement une belle prime à la trahison !

Comment ! c'est Landau, c'est cet homme que le rapport du capitaine Bouchardon représente comme un professionnel du chantage, c'est lui qui, en connaissance de cause, va faire restituer à Duval un chèque de 150.000 francs qu'il sait être le prix du crime et il va se faire le complice de ce crime en se contentant d'escompter l'espoir de voir un jour — quand ? — Duval devenir son commanditaire futur. En vérité, on ne supposerait pas trouver chez l'homme qu'on a exécuté si sommairement tant de candeur et de naïveté.

Conclusion

Voilà le « cas » de Landau. Il n'y a pas autre chose.

Il a cru aux affirmations de Duval comme y ont cru le Justice, la Police, la Sûreté Générale, les services de contre-espionnage, le ministre de l'Intérieur.

Son erreur, pure de toute intention criminelle, avait été partagée par tous les pouvoirs publics qui avaient eu à se préoccuper de Duval, de ses voyages en Suisse et de son rôle au *Bonnet Rouge*.

En suite de quoi Landau a été condamné à 8 ans de travaux publics pour un crime qu'il n'a pas commis. Il est détenu depuis plus de trois ans dans les conditions les plus rigoureuses d'un régime de droit commun.

Souffrant de l'affection cardiaque (aortite chronique) qui l'a fait maintenir dans sa position de réforme par les trois Conseils de réforme qui l'ont examiné pendant la guerre, Landau, dans sa lente agonie, ne cesse de protester de son innocence.

Il a été jugé et condamné dans une atmosphère de passion et d'erreur.

Malade déjà au moment des débats, il était en outre déprimé par les conditions d'une détention préventive à un régime inconnu encore jusque-là.

On n'a jamais dit ce qu'avait été cette prévention de 8 mois : c'était le régime des condamnés à mort — après la condamnation. Le guichet de la cellule constamment éclairée de ces prévenus spéciaux était grand ouvert jour et nuit et les 24 gardiens préposés à leur surveillance particulière ne les perdaient pas de vue nuit et jour, se relayant de deux heures en deux heures. Les visites au parloir avaient lieu exceptionnellement en présence du surveillant et même le parloir des avocats — ce qui jusqu'alors n'avait jamais eu lieu — était placé sous la surveillance d'un gardien de cette époque qui avait ordre de surveiller par la glace de la porte tous les faits et gestes du prévenu en conversation avec son défenseur.

On comprendra que ce régime a pu avoir raison d'un homme moins émotif que Landau.

A ceux qui penseront que même s'il a commis une imprudence elle a été suffisamment payée par les trois longues années d'une dure détention qu'il vient de subir et par les épreuves qui en sont la conséquence, de dire si l'heure de la Justice, exempte de passion, n'est pas venue de réparer l'erreur du 3^e Conseil de guerre qui a fait Landau complice d'un crime qu'il ignorait.

RENÉ BLOCH.

Avocat à la Cour de Paris.

(1) M. Leymarie qui avait démenti les déclarations de Goldski et de Landau a reconnu leur exactitude. On lui pose formellement la question : « Leymarie n'a-t-il pas déclaré, peut-être à Landau et à Goldsky mais certainement à Landau : « Moi, je n'ai qu'un souci, la Défense Nationale, or, elle n'est pas en jeu ». Et M. Leymarie répond cette fois : « J'ai pu le dire. » (Sténographie Bluet, Fascicule 4, page 84.)

(2) Sténographie Bluet, Fascicule 6, page 57.

LA FRANCE ET LA TUNISIE

Par M^e P. NATTAN-LARRIER, avocat à la Cour de Paris

On sait qu'il règne, dans le monde islamique, une agitation assez vive, réaction des bouleversements qu'a causés la guerre : cette agitation menace de s'étendre aux possessions françaises en Afrique et particulièrement à la Tunisie. Nous croyons nécessaire d'en indiquer les manifestations, d'en marquer le caractère et de discerner ce qu'elle peut avoir de légitime.

**

Dès l'année 1919, un certain nombre de Tunisiens étaient désignés à Paris par leurs compatriotes pour demander au Gouvernement français des institutions représentatives et une administration autonome.

La délégation était, semble-t-il, dirigée par le cheik Taalbi ; et pour obtenir ce qu'elle souhaitait, s'appuyait sur des considérations politiques et financières.

La Tunisie est, à l'heure actuelle, encore soumise à un régime absolutiste, qui constitue, au début du 20^e siècle, un anachronisme assez curieux. Le Bey de Tunis réunit entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et son autorité n'est limitée, en principe, que par l'obligation de respecter les principes du Coran : la France, lorsqu'elle a signé le traité du Bardo, le 12 mai 1881, a pris l'engagement de lui prêter un constant appui contre tout danger qui menacerait sa personne ou sa dynastie, et est devenue en quelque sorte garante de son autorité qu'elle fait respecter. Mais, l'exercice réel du pouvoir est entre les mains du Résident général, car le Bey s'est formellement engagé à procéder aux réformes administratives et financières que le Gouvernement jugerait utiles (convention de la Marsa du 8 juin 1883). Sous le nom du Bey, la France a donc tous les pouvoirs ; et les actes du Gouvernement beylical échappent à la fois au contrôle du peuple tunisien et du Parlement français. L'administration française est ainsi toute puissante ; le Résident général nommé et surveillé par le ministre des Affaires étrangères prépare tous les décrets que signe le souverain.

Il existe, il est vrai, une commission consultative, dont la composition a été plusieurs fois modifiée et qui a été en dernier lieu organisée par le décret du 27 avril 1910. Cette commission comprend deux sections : une section française formée de 36 membres, élus au suffrage universel par les habitants français, et une section tunisienne nommée parmi les notables indigènes par le Résident général.

Au dessus de cette conférence siège le Conseil supérieur du Gouvernement, formé par le Conseil des ministres et des chefs de service, auxquels sont adjoints trois délégués de la section française et trois délégués de la section tunisienne. Le Conseil

examine les vœux des deux sections et décide de leur prise en considération. Mais il n'existe ainsi ni contrôle réel ni représentation véritable, le Gouvernement reste le maître absolu.

Il n'est pas douteux que la population tunisienne contient des éléments d'une civilisation avancée et d'une véritable culture intellectuelle, aptes à concourir au Gouvernement. Les Tunisiens réclament des droits positifs. Puisqu'à côté des Français et des alliés, le peuple tunisien s'est battu pour défendre le droit des peuples, ne peut-il pas revendiquer la liberté pour lui-même ? La liberté, c'est-à-dire le droit de suffrage et de contrôle. A cet égard les représentants des deux races principales qui habitent la Tunisie, les Tunisiens musulmans et juifs appuient la pétition ; longtemps divisés, ils paraissent aujourd'hui unis et ils ont le concours de certains Français de Tunisie, les groupements socialistes sont d'accord avec eux.

**

A l'appui de leurs revendications politiques, ils ajoutent que les finances tunisiennes sont mal administrées, que le Parlement français l'a constaté lui-même lorsqu'il a dû autoriser des emprunts. Les règles financières les plus élémentaires ne sont pas suivies, la spécialité des crédits qui ne permet pas au Gouvernement les virements de crédit d'un chapitre à l'autre, et limite ainsi le pouvoir des différents chefs de service n'existe qu'en théorie ; le budget peut être rectifié en cours d'exercice.

Les emprunts sont fréquents. La dette tunisienne était, en 1881, de 142 millions. En 1902 on procéda à un emprunt de 45 millions devant rapporter 40 millions. Cet emprunt a conduit à des mécomptes graves qui ont abouti en 1907 à l'émission d'un nouvel emprunt nominal de 92 millions, et en 1912 à un emprunt de 90 millions 1/2. Il est maintenant question d'un emprunt de 255 millions, nécessaire pour liquider les emprunts de 1902, 1907 et 1912 et amorcer des travaux importants. Mais, comme le constatent les travaux de la commission consultative et notamment les déclarations de M. de Fages, ancien directeur des Travaux publics à Tunis, les programmes de travaux sont mal préparés et hâtivement établis ; pour éviter que les fonds des emprunts ne servent pas à un usage auquel ils n'étaient pas primitivement destinés, le Parlement français exige depuis 1912 que le Gouvernement tunisien respecte les affectations indiquées, mais, par suite d'imprévisions et de négligences, ces affectations ne peuvent être remplies et le programme reste en suspens (1).

(1) Voir à cet égard les déclarations de M. le Résident général Flandin dans la brochure *Du Peuple Tunisien au Peuple Français*. Note relative à l'emprunt.

Il est évident que des réformes s'imposent. Nous connaissons trop la tendance des administrations même en France, pour ne pas savoir que, si elles ne sont pas tenues en bride par la nécessité de rendre des comptes, leur action est néfaste et dangereuse, surtout au milieu des difficultés économiques que nous traversons. On doit penser cependant que les réformistes tunisiens furent considérés comme des ennemis.

Les pétitionnaires ne furent donc pas très favorablement accueillis. On crut trouver les indices d'un complot contre la France et l'autorité du Bey. On rattacha les actes des réformistes à la propagande d'un agitateur, Bach Hamba, qui est en relations avec le Gouvernement de Berlin ; une instruction fut ouverte ; Taalbi fut arrêté à Paris, et il est actuellement à Tunis en prévention de conseil de guerre.

* * *

La thèse des réformistes était d'ailleurs exposée dans un ouvrage intitulé : *La Tunisie Martyre*, dont le titre même indique un peu le ton, et qui, écrit dans un style outrancier, nous paraît nuire aux revendications légitimes qu'il prétend défendre.

Cet ouvrage dénonce la France comme faisant en Tunisie une œuvre d'oppression et de mensonge. D'après son auteur anonyme, la France aurait commis en Tunisie, sous le régime de l'occupation, « des iniquités, des attentats, des injustices, que la morale internationale flétrit et dénonce à la réprobation des peuples civilisés. »

Avant le protectorat, la Tunisie jouissait, dit-il, d'un régime représentatif ; le pacte fondamental de 1857, la constitution de 1861 fixaient les garanties publiques, les droits et les devoirs Tunisiens.

Depuis le protectorat, ce régime aurait été remplacé par le plus déplorable arbitraire, qui s'exerce au profit de quelques-uns, corrompt la justice, détruit les idées de tolérance, supprime l'instruction pour le peuple, détruit toutes les institutions sociales et anéantit les forces de la Nation, en la réduisant à la plus lamentable misère. Les Français se conduiraient en Tunisie comme en pays conquis et cependant les Tunisiens ont défendu le sol français en envoyant pendant la guerre 65.000 combattants dont 45.000, c'est-à-dire plus des deux tiers auraient été tués ou blessés.

Nous ne pouvons avoir l'idée d'examiner chacune des accusations portées dans ce volume, il suffira d'examiner la principale, puisqu'aussi bien il s'agit ici, avant tout, de liberté politique.

Il est inexact de prétendre qu'avant l'occupation française la Tunisie jouissait de cette liberté. Sans doute des réformes avaient été faites en 1857 et 1861, sur le papier. Il faut d'ailleurs noter que ces réformes avaient été inspirées par la France, dont l'influence était déjà considérable à cette époque et qui appuyait de son autorité les vœux des « Jeunes Tunisiens » comme on les appelait déjà. Mais la constitution que le bey avait accordée sous la pression de la France était restée lettre morte.

Le « Conseil Suprême » institué par le Bey,

bien loin de constituer une assemblée parlementaire représentative, était composé uniquement de membres choisis par le Prince, soit parmi ses fonctionnaires, soit parmi les notables. S'il s'était réuni, son influence et son autorité auraient été, certes, moins grandes que celles de la commission consultative. Le seul frein véritable du Bey, après comme avant la constitution, était la peur de l'insurrection. Les révoltes étaient en effet fréquentes, elles étaient sauvagement réprimées, et la France devait constamment intervenir, non pas pour soutenir à cette époque l'autorité du souverain, mais pour lui rappeler ses promesses et l'empêcher de violer trop ouvertement la constitution.

Le Bey jurait facilement qu'il avait l'intention de la respecter ; il affirmait qu'elle demeurerait « avec toute sa force et sa signification », mais sa bonne volonté s'arrêtait là. Comme la *Tunisie martyre* doit le constater elle-même, à propos des incidents de 1864, « il la violait en fait, par nécessité, et l'état troublé du pays lui permettait de croire qu'une dictature énergique était le meilleur remède (1) ».

Dictature, c'était le régime antérieur à l'occupation française, mais non pas dictature énergique, dictature soumise à l'émeute, en proie aux divisions et aux troubles, administration dilapidant les deniers publics, état anarchique, et il faut bien le dire aussi malgré les affirmations de la *Tunisie martyre*, en proie aux divisions et aux haines de races. Nous croyons bien que les Jeunes-Tunisiens, par suite d'un phénomène très naturel, ont oublié les malheurs et les difficultés de la Tunisie d'autrefois, lorsqu'ils déclarent que la situation de leur pays n'a pas été améliorée.

* * *

Mais c'est précisément parce que la situation a été améliorée, parce que, grâce aux bienfaits de l'administration française qui sont évidents, la tranquillité et l'ordre ont été établis dans le pays, parce que les esprits sont maintenant ouverts aux idées d'ordre et de progrès, parce que l'instruction se développe, non point peut-être autant que nous le souhaiterions, mais néanmoins d'une manière notable, c'est pour toutes ces raisons qu'on doit songer aux réformes et modifier le régime actuel.

Pour tous les esprits démocratiques, pouvoir absolu est synonyme d'arbitraire et l'absence de contrôle conduit à l'aveuglement ; tous les esprits réfléchis constatent que malheureusement la puissance grise les hommes et trouble leur entendement ; et si la critique n'est pas toujours si facile qu'on le dit, ni si fondée que certains l'imaginent, elle est cependant chose salutaire. Il a pu être bon et nécessaire de donner aux administrateurs que la France envoyait à Tunis des pouvoirs presque illimités ; en dirigeant la plume du Bey, en inspirant ses décisions, ils ont réussi à établir rapidement des organisations nouvelles, dont ils appréciaient la nécessité, et vivifier bien des institutions anciennes qui n'existaient qu'en apparence. Aujourd'hui leur rôle n'est pas terminé, mais il doit se transformer.

(1) Page 8.

Nous sommes choqués de voir les fonctionnaires français issus d'un gouvernement démocratique exercer en Tunisie, au nom de la France, un pouvoir absolu, et nous considérons que c'est maintenant une erreur de le maintenir. Nous sommes choqués de voir les Tunisiens qui sont nos amis, nos protégés et qui nous ont envoyé des soldats être considérés en France comme des étrangers, soumis à un régime de police, qui les oblige à solliciter un passeport souvent refusé, pour venir en France; nous sommes choqués de les voir sous le régime de l'état de siège, institué au début de la guerre, maintenu sans raison plus de deux ans après la guerre. Nous ne comprenons pas comment la France qui refuserait de livrer un homme accusé d'un crime politique à un gouvernement étranger, arrête sur son sol, et fait juger par un conseil de guerre à Tunis, un Tunisien, Taalbi, prévenu de complot contre l'autorité théorique du Bey.

Nous ne comprenons pas comment une agitation qui se traduit par des pétitions et par des écrits, qui a pour but d'obtenir des réformes parlementaires, peut être considérée comme un crime, alors qu'elle est licite en France. Il nous paraît d'ailleurs invraisemblable que l'article 81 du Code Pénal tunisien punisse d'un emprisonnement de 5 ans, ceux qui provoquent à la haine ou au mépris de « l'administration de l'Etat », car nous ne pouvons concevoir que l'administration soit considérée comme sacro-sainte.

Peur nous, la France est toujours la Puissance libératrice et tolérante. Le rôle qu'elle joue actuellement en Tunisie ne se sépare pas de celui qu'elle a joué en 1855 et en 1861, pendant le second Empire. Lorsque nous voyons des journaux tunisiens, de langue française, dirigés par des journalistes français, et qui sont souvent des journaux officieux, dénoncer chaque jour la coalition judéo-musulmane, rappeler aux divers éléments de la population tunisienne qu'ils étaient autrefois séparés par des haines de races, essayer de réveiller les anciens griefs et considérer que l'union des populations indigènes est un danger pour la France, que ceux qui la préparent et la cimentent commettent un attentat contre nos intérêts, nous ne pouvons admettre que ces journaux font une œuvre digne de notre pays.

* * *

Dans une série d'articles intitulés « Menées anti-françaises et Alliance judéo-musulmane », la *Tunisie Française* prétend prouver que l'union des Musulmans et des Juifs est préconisée par Bach-Hamba et inspirée par l'Allemagne.

« Ainsi, dit-elle, la tactique de ceux qui ont la prétention de guider ce qu'ils appellent le mouvement d'émancipation du peuple algéro-tunisien est très apparente. Ils tâchent de rapprocher deux races si opposées depuis. Les siècles, d'établir une solidarité entre deux éléments sociaux aussi disparates, sur le dos des Français d'Algérie et de Tunisie.

« C'est sans aucun doute le but poursuivi par Mohammed Bach Hamba et ses amis d'Allemagne.

Et ce qui nous donne tout lieu de nous préoccuper du danger, c'est notamment l'attitude du journal des israélites tunisiens *L'Egalité* dans l'affaire Taalbi. (1) »

On soutient que l'union des juifs tunisiens et des musulmans constituerait un péril pour la France et pour l'éviter on s'efforce de dresser les uns contre les autres. Tactique simple.

En Tunisie comme en France, la situation économique est troublée, les uns se sont enrichis pendant que les autres combattaient. Certains négociants et certains propriétaires abusent de la situation. Alors on déclare, on imprime que le luxe affiché par les nouveaux riches est une insulte, une provocation pour les combattants demeurés pauvres. Conséquence : Des troubles ont éclaté à la Goulette au moment du 14 juillet, on a crié : « A bas les juifs ! » et « Mort aux Juifs ! »

Sans doute, l'enquête optimiste faite par M. le général Degot a affirmé qu'il s'agissait d'une bagarre accidentelle et que si certaines personnes avaient été molestées, les coups reçus étaient sans gravité. Alors même qu'on pourrait réduire cette affaire aux proportions d'une scène de désordre non préméditée, dès qu'on la rapproche de la campagne de presse actuelle, on y voit un incident grave et significatif.

* * *

Ces procédés qui ont, certes, un caractère odieux et coupable, peuvent avoir des conséquences déplorable, ils ne sauraient conduire au but que visent leurs auteurs. L'union des Tunisiens est basée sur la solidarité de leur situation. On l'a sans doute comprise en voyant certains membres de la délégation indigène quitter, le 24 décembre, la salle des délibérations de la Commission consultative. Un geste à la Mirabeau, ont dit leurs partisans. Non pas, mais l'affirmation d'un désir de réformes, d'une modification de l'état de choses existant qui s'impose.

Et il semble que le Gouvernement de la République a compris aussi que certaines erreurs ne pouvaient être commises. L'accueil fait par le Président du Conseil à la délégation tunisienne paraît l'avoir indiqué. L'arrivée d'un nouveau Résident général animé du désir de maintenir l'ordre, mais aussi de la volonté de faire respecter la justice et de conduire le pays dans la voie du progrès permet de l'espérer fermement.

La France ne veut pas conserver son pouvoir en Tunisie, en opposant les uns aux autres les Tunisiens. Elle ne veut pas créer le désordre pour le réprimer; elle entend continuer, pour le bien de tous, le rôle de puissance directrice qui lui a été dévolu. Conquête, non point! Nous n'avons pas conquis la Tunisie, nous l'avons refaite, nous l'avons guidée, nous devons actuellement collaborer avec ses enfants, avec tous les Tunisiens qui peuvent nous aider dans notre œuvre.

La politique d'association, dans ce pays civilisé, plus que dans tout autre, doit commencer : et si un

(1) *La Tunisie Française*, 3 janvier 1921.

jour lointain, le peuple tunisien était complètement libre, nous avons assez de confiance dans la valeur de nos méthodes et de nos principes, pour être certains, qu'il serait lié à nous plus étroitement encore qu'il ne l'est aujourd'hui, par des attaches plus grandes que celles de la domination et qui pro-

viendront des efforts faits en commun, des résultats obtenus, de la solidarité d'intérêts, de l'identité d'idéal et de l'amitié.

P. NATTAN-LARRIER,

Avocat à la Cour de Paris.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LE SCANDALE DES LOGEMENTS MEUBLÉS

Le Comité Central de la Ligue a organisé le 17 décembre, au Palais de la Mutualité, 325, rue Saint-Martin, un meeting de protestation contre *Le scandale des logements meublés*.

M. Martinet, membre du Comité Central, présidait. Dans une démocratie, dit-il, on ne peut agir sur le Gouvernement et le Parlement si l'on n'a pas avec soi l'opinion publique. C'est pour éclairer l'opinion publique, pour lui permettre de prendre plus nettement conscience des spéculations éhontées auxquelles donnent lieu actuellement les locations en garni et en meublé, pour examiner quelles solutions seraient capables d'y mettre fin, que la Ligue a organisé cette réunion.

M. Luquet

M. Luquet, conseiller municipal de Paris prend ensuite la parole.

Il y a une crise du logement. Le logement est rare. A Paris et dans la plupart des villes, il y a plus d'habitants que les immeubles n'en peuvent raisonnablement contenir. Les propriétaires profitent de la situation. Ceux qui hébergent des locataires d'avant guerre ne peuvent pas augmenter leurs loyers ou expulser leurs locataires. Mais tous les locataires arrivés sans meubles des régions envahies ou de l'étranger, sont à la merci des propriétaires qui ont songé à meubler leur locaux vacants. Car la loi qui réprime la spéculation sur les loyers ne prévoit pas la spéculation sur les meublés.

Et M. Luquet, commente la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 1920, dans laquelle M. de Tastes a dénoncé des faits scandaleux.

Les appartements qui sont surtout utiles à la population parisienne dans son ensemble, les appartements moyens, l'appartement de l'ouvrier ou du tout petit bourgeois... ceux qui sont le plus nécessaires, appartements de deux, trois ou quatre pièces, sont introuvables, et ils sont introuvables parce qu'ils sont tous transformés en meublés. Voulez-vous des appartements de trois ou quatre pièces? Ce n'est pas difficile, vous en trouverez autant que vous voudrez.

Un appartement de quatre pièces, par exemple? Vous n'avez qu'à aller 46, avenue Charles-Floquet, vous y trouverez un appartement de quatre pièces qui vaut 2.000 francs par an. Cet appartement est à louer en meublé et voici dans quelles conditions : avenue Charles-Floquet il y avait une vieille dame très bien ; elle a rendu son âme, et ses héritiers se trouvent en possession d'un appartement supplémentaire. Quelle aubaine en ce temps où un appartement vaut son pesant d'or ! On a laissé quelques vieux meubles (ceux de la vieille dame, les moins bons) et on a loué cet appartement en meublé 1.650 francs par mois au lieu de 2.000 francs par an. C'est une opération tout à fait avantageuse... mais abominable.

Des petits appartements de trois pièces? Il y en a tant qu'on en veut ; ce sont ces appartements que les petits ménages de bourgeois parisiens, recherchent à l'heure actuelle et qu'ils ne trouvent pas. Allez 20, rue Renouard, vous en trouverez. Cela vaut 1.800, 2.000, 2.200 francs par an en temps normal. A l'heure actuelle, vous paierez 1.700, 1.800, 1.900 francs par mois, pour trois pièces.

Un peu plus loin dans le même quartier, il y a des appartements de quatre pièces : ce n'est pas énorme ; quel est celui d'entre nous qui n'a pas besoin de quatre pièces? Cela n'indique pas une situation de fortune très élevée, ce devrait être à la portée de la classe moyenne. Je vais vous en citer : 82, rue de Sèvres, vous avez un immeuble de belle apparence, dans un quartier tranquille. Il y avait quatorze appartements disponibles, il y a six mois. Quelle aubaine pour les locataires ! Mais, voilà que le spéculateur est apparu. Le spéculateur, c'est en l'espèce une dame, artiste dramatique dans sa jeunesse, ayant passé l'âge mûr. Elle a loué les quatorze appartements d'un seul coup pour une somme globale, appartements qui valent 2.500 francs, 3.000 francs par an, au plus. Elle les loue actuellement 3.000 francs par mois.

Aussi le nombre des logements meublés a-t-il crié singulièrement depuis la guerre. Voici les chiffres donnés, à la même séance du Conseil municipal par le Préfet de Police. On comptait à Paris en 1913, 3.051 maisons meublées ; en 1917, 4.319 ; en 1918, 5.346 ; en 1919, 5.506 ; en 1920, 9.166. Par contre, le nombre des hôtels a sensiblement diminué. Alors qu'il y avait à Paris, en 1913, 10.215 hôtels, il n'en existait plus en 1917 que 10.200 ; en 1918, 10.177 ; en 1919, 10.168 ; en 1920, 8.016.

Cette situation a ému le Conseil municipal de Paris qui a voté à l'unanimité, dans sa séance du 3 décembre, l'ordre du jour suivant :

Le Conseil émet le vœu :

« A. — Que les pouvoirs publics donnent aux autorités compétentes les moyens légaux qui leur permettront de s'opposer éventuellement aux désaffectations des immeubles à l'usage d'habitation et aux transformations de logements ou appartements en meublés, garnis ou hôtels ;

« B. — Que la loi sur la déclaration et l'affichage des locaux vacants soit complétée au plus tôt et comporte obligation pour le propriétaire de déclarer aux Offices publics d'habitations, là où ils existent, non seulement les vacances de logement ou locaux, mais aussi les locations et les prix auxquels ces locations ont été faites.

« C. — Que les prix des locaux à louer soient affichés en regard des vacances.

« D. — Qu'à l'entrée de chaque immeuble contenant

soit des chambres d'hôtel, soit des logements, garnis ou meublés, soient affichés les prix des locations.

« E. — Que sur chaque chambre d'hôtel soit affiché le prix de location de ladite chambre.

« F. — Que les pouvoirs publics déterminent une limitation des prix de location en meublés, garnis, hôtels, en prenant comme base, d'une part, le montant du prix du loyer des locaux nus, et d'autre part, la valeur du mobilier les garnissant et ce, sous des sanctions pénales à déterminer.

« Demande aux administrations publiques, de faire évacuer au plus tôt, par les services qu'il y ont installés pour la guerre ou à cause de la guerre et devenus inutiles, les immeubles ou locaux qu'occupent ces services.

« Demande au ministre de la Justice de lever au plus tôt le séquestre qui frappe encore certains immeubles.

« Charge son Bureau de faire, près du Gouvernement et des Commissions compétentes des Chambres, toutes démarches utiles en vue de la réalisation rapide de ces vœux et requêtes. »

Les solutions préconisées par le Conseil municipal de Paris semblent de nature à atténuer le mal ; mais il faut qu'une opinion publique toujours plus consciente et plus résolue les impose à l'attention du législateur. La crise que nous dénonçons aujourd'hui est grave ; elle s'aggrave de jour en jour. Que les locataires victimes des spéculations se groupent nombreux, ardents, persévérants ; et le succès couronnera leurs efforts. Dans une démocratie, on n'obtient que ce que l'on a mérité d'obtenir.

M. Pierre Nattan-Larrier

M. P. Nattan-Larrier, avocat à la Cour de Paris, félicite d'abord M. Luquet de l'activité qu'il a montrée au Conseil municipal à propos de la question des loyers.

Au cours des récentes séances, ajouta-t-il, le Préfet de Police a déclaré : Je ne puis poursuivre les spéculateurs, la loi ne m'en fournit pas les moyens. Même si le Préfet de Police n'était pas légalement désarmé, il ne pourrait poursuivre, parce qu'il n'existe à la Préfecture de Police aucun organisme indépendant et capable d'assurer les poursuites.

Qui donc, dans ces conditions, poursuivra les spéculateurs ? Il faut compter sur les offices publics d'habitation ; pour cela il faut que ces offices soient réellement armés ; il faut qu'ils aient le droit de se porter partie civile et puissent poursuivre en justice les spéculateurs.

L'affichage préconisé par le Conseil municipal ne serait efficace que si le locataire et le propriétaire pouvaient discuter en égaux. Or, en ce moment, l'homme qui cherche une chambre et en découvre enfin une après d'innombrables démarches ne songe guère à discuter : il accepte.

Ce qui est indispensable, c'est que le Préfet de Police connaisse le prix auquel le locateur paie sa maison et le prix qu'il retire de la sous-location de cette maison. La comparaison de ces deux chiffres — chiffre du loyer payé — chiffre du loyer demandé — sera édifiante.

Ce qui est également indispensable, c'est que les locuteurs en meublés et en garnis soient tenus de déclarer à la Préfecture de police le prix demandé pour chaque chambre.

Toute fausse déclaration devrait être sévèrement punie ; et une loi nouvelle devrait en outre permettre au locataire de se faire restituer à toute époque, par le propriétaire la portion du prix de location qui serait reconnue excessive ou frauduleuse.

Ce qu'on pourrait faire enfin, ce que le Conseil municipal de Paris essaie de faire c'est de construire des logements ouvriers. C'est dans la construction d'habitations ouvrières que réside finalement la véritable solution du problème du logement.

En attendant, il est de notre devoir de protester contre les abus des spéculateurs du logement et de demander que ces abus soient poursuivis et réprimés.

M. Fernand Corcos

M. Fernand Corcos, avocat à la Cour, secrétaire général de la Fédération de la Seine de la Ligue, estime que la Ligue a eu tort de poser seulement la question des logements meublés. Les conditions odieuses et misérables dans lesquelles sont logés les ouvriers de l'agglomération parisienne devraient appeler l'attention des législateurs sur l'ensemble du problème du logement. Le logement qui devrait ne représenter qu'une faible part du budget de chaque famille en représente souvent le quart, le tiers ou même la moitié. On ne pourra lutter efficacement contre les spéculateurs tant que de nombreux logements vacants n'auront pas fait diminuer le prix des loyers par le jeu de la loi de l'offre et de la demande.

La véritable solution du problème, c'est la construction d'habitations ouvrières. Mais en raison du coût actuel de la construction, cette solution n'est réalisable que si les pouvoirs publics, affectent à la construction d'habitation à bon marché des sommes importantes.

Avec une vigoureuse ironie, M. Corcos dénonce l'inertie des deux Chambres devant ce problème pressant. Et dans la carence du Parlement, il appelle les locataires à l'union pour l'action.

L'ordre du jour ci-dessous, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Les citoyens réunis le 17 décembre au Palais de la Mutualité sur l'invitation de la Ligue des Droits de l'Homme ; Après avoir entendu MM. Luquet, conseiller municipal de Paris, Pierre Nattan-Larrier et Fernand Corcos, avocats à la Cour, Martineau, du Comité Central de la Ligue ;

Félicitent les spéculations scandaleuses auxquelles donnent lieu actuellement les locations en garni et en meublé ; Approuvent les résolutions du Conseil municipal de Paris sur cette question ;

Félicitent la Ligue des Droits de l'Homme d'avoir pris l'initiative d'une campagne pour intéresser l'opinion publique aux solutions nécessaires ;

Émettent le vœu :

1° Qu'il soit constitué dans chaque arrondissement un office public d'habitation ayant le droit de se porter partie civile en justice et de poursuivre par citation directe la répression des délits ;

2° Qu'une déclaration soit faite à la Préfecture de Police lors de l'ouverture de tout logement meublé avec l'indication de la valeur locative de l'immeuble et du prix de location demandé ;

3° Que les logeurs en garni soient astreints à afficher dans le bureau où se fait l'acte de location et dans chaque local loué le montant du loyer de 1914 et du loyer actuel.

Au cas où le meublé aurait été ouvert après 1914, le logeur devra afficher dans les mêmes conditions le prix du loyer du local nu, du loyer du local garni, et la valeur du mobilier.

Toute fausse déclaration devra être sévèrement sanctionnée ;

4° Que des logements ouvriers soient construits dans le plus bref délai ;

5° Qu'en vertu d'une loi nouvelle, la portion du prix de location qui sera reconnue usuraire ou frauduleuse puisse être à toute époque réclamée par le locataire.

En Syrie et en Cilicie

En raison de l'abondance des matières, nous publierons, dans notre prochain numéro la fin de la conférence de M. Victor Bérard sur le Gasillage des terres françaises en Syrie et en Cilicie.

QUELQUES INTERVENTIONS

L'Union civique de Lyon

A Monsieur le Président du Conseil

Les faits sur lesquels nous venons appeler votre plus particulière attention relèvent peut-être juridiquement des ministères de la Guerre et de l'Intérieur ; mais par leur importance et leur caractère de fait, il n'est pas douteux qu'ils intéressent tout le Gouvernement ; c'est donc vous, Monsieur le Président du Conseil, que nous entendons saisir, comme la seule autorité compétente pour recevoir notre exposé et notre protestation.

Une revue et un journal républicain : le *Progrès civique* et le *Journal du Peuple*, ont publié sur l'*Union Civique* de Lyon des renseignements desquels il résulte que, sous le couvert de l'ordre et du droit, le Gouvernement laisse des groupements de citoyens s'organiser en sections de guerre civile.

Cette *Union Civique* est composée de « volontaires de l'ordre », sous la direction et le commandement de la gendarmerie. C'est le Préfet qui les réquisitionne. Chaque volontaire reçoit un équipement militaire : une baïonnette, un fusil, deux paquets de cartouches.

Le Préfet nomme les cadres « de préférence parmi les anciens officiers et sous-officiers combattants ».

Si vous admettez que des catégories bourgeoises s'arment officiellement pour parer aux chocs économiques, admettez-vous, Monsieur le Président du Conseil, que des catégories ouvrières s'arment également, dans les mêmes conditions, pour leur résister.

Admettez-vous comme légitime, Monsieur le Président, que les citoyens s'organisent librement en sections de combat par affinités politiques ou sociales, pour rendre sanglants les conflits d'ordre économique qui, d'après toutes les prévisions, ne pourront qu'augmenter en nombre si les autorités responsables bornent leur pensée gouvernementale à des plans de répression ?

Le Gouvernement a pour devoir de résorber à son origine toute violence bien loin d'avoir, comme il le croit, le devoir de l'organiser et d'en aggraver la puissance ; et, nous vous l'avouons, Monsieur le Président, nous avons quelque scrupule de convenance à vous rappeler des principes de droit public aussi évidents et aussi nécessaires.

Laisseriez-vous la police se renforcer avec les troubles éléments que les *Unions civiques* grouperont facilement grâce aux soldes de dix et vingt francs par jour qui ont été prévues. A part quelques exceptions, ce ne sont pas les généraux illuminés qui viendront à elles ; aussi peut-on prévoir que ces factieux, paradoxalement encadrés par la gendarmerie, accompliront leur besogne avec les sentiments de haine prolétarienne qui animent leur charte organique.

Nous venons protester auprès de vous, Monsieur le Président du Conseil en vous demandant d'ordonner la dissolution, de ces groupements de désunion sociale, de haine économique.

Un Gouvernement républicain se doit de rappeler constamment les citoyens au respect de la liberté d'opinion, dans les cadres réguliers que la loi a organisés, non dans l'intérêt d'une catégorie, mais de toutes les catégories.

Nous avons souvent écrit, et toute l'action de la Ligue des Droits de l'Homme tend à prouver la vérité d'un tel point de vue, que dans un pays d'opinion, l'ordre ne se réalise effectivement que par des moyens approuvés par la raison. Nous protesterons toujours contre des gouvernements qui entendent donner à la police, c'est-à-dire aux moyens de simple brutalité une importance politique que tout régime démocratique réprobase sévèrement.

Le Conseil municipal de Lyon, d'accord avec son maire, l'honorable M. Edouard Herriot, vient de protester par un ordre du jour particulièrement sévère

contre les pratiques de guerre civile : nous sommes heureux de nous trouver d'accord avec la représentation qualifiée de cette grande cité républicaine.

(16 décembre 1920.)

La situation des Indigènes au Gabon

A M. le Gouverneur général de l'A. E.

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation dans laquelle se trouvent les indigènes du Gabon et particulièrement de Libreville. Par suite d'une réglementation qui paraît surannée, on nous assure que les indigènes sont obligés d'obtenir des permissions administratives pour les actes les plus simples de la vie quotidienne.

Voici les faits qu'on nous signale :

Pour aller de Libreville à Denis, qui se trouve à moins de dix kilomètres sur l'autre rive, et où les natis font la pêche ; nécessité d'obtenir un laissez-passer, sinon, amende et prison.

Pour aller de Libreville aux Iles de Nendé et de Mondah, autres lieux de pêche, ou bien à Orvendo, qui se trouve à moins de huit kilomètres, nécessité d'un laissez-passer, sinon, amende et prison.

Pour faire une réunion publique quelconque, nécessité de payer cinq francs à la mairie. Si la police entend le bruit d'un accordéon ou d'un tam-tam, et qu'on ne puisse lui montrer un papier, amende et prison.

Impossibilité d'aller à bord d'un paquebot en partance ; impossibilité de se déplacer, défense de construire dans les villages sans l'autorisation de l'administration, et l'autorisation est souvent refusée sans motif ; dans ce cas l'indigène est forcé de rester sans abri.

Constamment, l'autorité intervient et même si ces interventions sont gratuites et si la décision est équitable, il en résulte une gêne constante dont se plaignent vivement les indigènes.

Au surplus, les interventions et les arrestations arbitraires sont fréquentes et nous nous permettrons de vous signaler celles au sujet desquelles nous recevons, malheureusement, de trop nombreuses protestations. C'est ainsi qu'au mois de janvier dernier, à la suite de l'élévation des prix du commerce, les indigènes de Libreville décidèrent de s'abstenir d'acheter. L'Administrateur-Maire, M. Guibet, réunit les notables à plusieurs reprises pour les amener à revenir sur leur décision, n'y pouvant parvenir, il fit arrêter l'un d'eux M. Ouchouvé sous le prétexte qu'il avait dit des paroles inconvenantes à l'égard du Maire et avait refusé d'obtempérer. Il le condamna ensuite, lui-même, à quinze jours de prison alors que tous les notables affirment qu'aucun fait ne peut lui être reproché.

Nous serions heureux, Monsieur le Gouverneur, connaissant votre esprit de justice et la manière dont vous appréciez les intérêts de la France et son rôle aux Colonies, que vous vouliez bien vous faire rendre compte des conditions dans lesquelles sont administrées nos possessions du Congo.

Il nous paraît bien que ni l'attitude des indigènes, ni leur caractère, ni leur passé ne justifient le régime qui leur est infligé et qui les prive de toute liberté.

Suivant les paroles qui ont été prononcées à la tribune du Parlement, et que vous connaissez, c'est en faisant aimer la France, plus encore qu'en la faisant craindre, c'est en associant les indigènes à nos efforts, c'est en leur faisant comprendre que les impôts qu'ils payent permettent de leur assurer une existence plus facile, et que les fonctionnaires qui les dirigent n'ont pas pour but de les opprimer, mais d'assurer l'ordre et le respect des droits de chacun, c'est en les faisant, en un mot, participer aux avantages de notre civilisation, sans les meurtrir, que la France remplira le rôle d'éducation et de protection qu'elle a assumé.

Nous souhaitons de vous voir attacher votre nom à des réformes qui s'imposent et qu'après examen, vous jugerez, nous le croyons fermement, tout à fait indispensables.

(28 juin 1920.)

ACTIVITE DES SECTIONS

Abbeville (Somme).

Décembre. — La Section, après avoir pris connaissance des incidents qui se sont déroulés à la Chambre, le jeudi 25 novembre, à l'occasion de la reprise des relations avec le Vatican, renouvelle son admiration à M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue, père de l'enseignement laïque.

Avranches (Manche).

16 décembre. — La Section vote un ordre du jour en faveur de l'amnistie générale des condamnés militaires et civils jugés et trappés pendant et depuis la guerre. Considérant que la guerre contre la Russie soviétique est anti-constitutionnelle, elle réclame l'amnistie pour les marins de la Mer Noire.

Bohain (Aisne).

16 janvier. — Assemblée générale. Allocution du président, M. Challe, maire de Bohain, qui constate les résultats atteints par la Section pendant l'année écoulée. M. Olivier Deguise, député, président d'honneur de la Section prononce un discours au cours duquel il retrace l'œuvre accomplie par la C. G. T. et félicite, aux applaudissements de l'assemblée, le jugement de dissolution dont elle vient d'être frappée. Compte rendu financier de M. Georges Vassaux, trésorier et compte rendu moral de M. Marc Lengrand, secrétaire de la Section. La Section élit son bureau pour 1921 et inscrit son 116^e adhérent.

Cahors (Lot).

16 janvier. — Réunion trimestrielle de la Section, sous la présidence de M. A. Bonnet. Conférence de M. Bonnet sur « Le rôle de la Ligue ». « La Ligue — déclare-t-il — ne veut, ne peut et ne doit marcher derrière aucun autre groupement ; elle ne joint ses efforts à ceux d'autres associations qu'après mûre réflexion dans des situations tout à fait exceptionnelles, et pour un temps limité. La Section donne des renseignements très réconfortants sur la situation de la Ligue dans le département du Lot. Partout des Sections sont en voie de formation ou reprennent leur activité ancienne. »

Charavines-les-Bains (Isère).

10 janvier. — La Section proteste : 1^o contre le jugement frappant la C. G. T., défi lancé à la classe ouvrière ; 2^o contre l'envoi d'un ambassadeur auprès du Vatican, mesure contraire à l'esprit laïque de la nation ; 3^o contre l'emprisonnement abusif des militants inculpés de complot ; 4^o contre l'immixtion de la France dans les affaires intérieures des autres pays ; 5^o contre l'impôt excessif sur la circulation des vins et demande la récupération complète par l'Etat de tous les bénéfices de guerre, la suppression de la diplomatie secrète et la publication de tous les traités. Elle félicite les condamnations iniques prononcées par les conseils de guerre et les exécutions sommaires, faites sans jugement pendant la guerre.

Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

15 janvier. — Conférence de M. Emile Kahn, agrégé de l'Université, membre du Comité Central. M. Mouy, président de la Section, souhaite la bienvenue au conférencier. M. Bitry, vice-président résume brièvement les circonstances dans lesquelles la Ligue a pris naissance et l'œuvre formidable qu'elle a accomplie depuis 22 ans.

M. Emile Kahn commence par saluer les grandes figures des républicains, les Tharieux, les Pressensé dont les efforts généreux créèrent la Ligue et rend hommage à M. Ferdinand Buisson, son président actuel. Il passe ensuite en revue tous les problèmes qui sollicitent actuellement la vigilance des républicains. Après avoir rappelé les luttes de la Ligue chaque fois qu'il s'est agi de combattre des cas flagrants d'arbitraire à l'égard des particuliers, il montre qu'il y a aussi un idéal de justice internationale qu'il faut respecter si l'on veut mettre un terme aux conflits qui ensanglantent le monde. Il fait de nos vœux et de notre foi, faciliter le fonctionnement efficace de la Société des Nations. Il fait que la France, qui en 1914, a recueilli le bénéfice de ses quarante années de politique pacifique, en voyant se ranger à ses côtés tous les peuples épris de justice et ennemis du militarisme, continue à être la nation qui assure la paix au monde.

Chavigny (Meurthe-et-Moselle).

19 décembre. — La Section, réunie en assemblée générale, approuve l'attitude du Comité Central en face de tous

les problèmes actuels et notamment à propos des questions sociales et des revendications des nationalités opprimées.

Chelles (Seine-et-Marne).

15 janvier. — Conférence de M. L. Oustry, avocat à la Cour, membre du Comité Central, qui rappelle les origines de la Ligue, ses principes, son œuvre passée. L'orateur chaleureusement applaudi montre surtout que les circonstances présentes rendent plus nécessaire que jamais, l'existence d'une Ligue nombreuse et active, donc forte.

Clamart (Seine).

Janvier. — Les membres de la Section s'élèvent contre les poursuites et la détention préventive appliquées arbitrairement à des citoyens accusés en apparence de « complot contre la sûreté de l'Etat » et en réalité de délits d'opinion, de presse et de propagande légale. Ils demandent, au nom des principes de la Ligue, au Comité Central de procéder d'urgence à une enquête impartiale, au sujet des faits signalés dans la presse relativement aux arrestations, détentions et traitements infligés aux socialistes révolutionnaires en Russie. Ils protestent énergiquement contre l'arrêt illégal de la 11^e chambre ordonnant la dissolution de la C. G. T.

Clermont (Oise).

Janvier. — La Section dont la reconstitution a été entreprise le 20 juillet 1920, comptait à ce moment 35 membres. Le 21 août 1920, avait lieu à Clermont, dans la salle du cercle républicain, la première réunion en vue de la remise en activité de la Section. Le Comité était chargé d'organiser la propagande ; un programme de tournées de conférences dans les communes environnantes fut élaboré. Le 14 novembre, MM. Henri d'Ollières, secrétaire ; Paillard, président et M. le docteur Cacaud, vice-président, visitèrent les communes d'Agnoliz, La Neuville et La-Rue-Saint-Pierre ; le 23 novembre, les communes de Etouy, Bulles, Remerangues, Litz. A la suite de cette propagande active, la Section qui comptait en juillet 1920, 33 membres, en compte au 31 décembre de la même année 66. Le bureau de la Section entend d'ailleurs continuer son active propagande.

Gognac (Charente).

Décembre. — La Section est reconstituée. Elle réunit immédiatement plus de 80 adhérents.

Douai (Nord).

Décembre. — Le Comité de la Section fidèle aux principes du droit républicain, proteste contre la dissolution des Syndicats de fonctionnaires et félicite les syndicats poursuivis d'opposer aux menaces administratives une résistance légale et de défendre l'autorité de la loi contre l'arbitraire du Gouvernement.

16 janvier. — La Section organise à Dechy une conférence de propagande sur « L'œuvre de la Ligue ». Ont pris la parole : MM. Husson, professeur au lycée, président de la Section ; Lignon, instituteur, secrétaire de la Section. Les citoyens de Dechy, au nombre de 400 après avoir entendu les orateurs de la Ligue, protestent contre toute intervention en Russie, contre les expéditions en Orient, contre toute politique impérialiste qui sacrifie le droit des peuples, contre toute politique de réaction qui porte atteinte aux libertés ouvrières, contre les poursuites, engagées contre les Syndicats de fonctionnaires, contre le jugement prononçant la dissolution de la C. G. T. Ils réclament l'amnistie pleine et entière pour toutes les victimes des conseils de guerre et en particulier pour les marins de la Mer Noire.

A Waziers, le même jour, une conférence analogue est faite par M. Pelcé, professeur au lycée, trésorier de la Section. Le même ordre du jour est adopté. Quarante adhésions nouvelles sont recueillies.

Evreux (Eure).

8 janvier. — Après une causerie de M. Pinault sur « La loi de deux ans », les membres de la Section « convaincus que le service de deux ans qui favorise les conquêtes coloniales et la politique d'aventures constitue un danger pour le maintien de la paix ; opposés à l'intervention de l'armée dans les conflits d'ordre social, réclament, en attendant que les circonstances permettent la réalisation du service de six mois, la réduction à un an de la durée du service militaire.

Orléans (Loiret).

22 janvier. — Assemblée générale. Renouveaulement du bureau. La Section proteste contre le jugement « naïf et provocateur » qui prononce la dissolution de la C. G. T.

Paris (19).

13 janvier. — La Section émet le vœu que le Comité Central se livre à l'étude des moyens pratiques à employer (participation aux bénéfices, coopératives, etc.) pour résoudre pacifiquement les conflits dans le monde du travail.

Pontoise (Seine-et-Oise).

26 décembre. — Conférence publique de M. le général Sarrail, membre du Comité Central sur « La loi des deux ans ». M. Bisson président de la Section présente l'hémiranché de Verdun, malgré les ordres contraires du G. O. G. a permis le regroupement de nos armées en retraite et la victoire de la Marne, et qui, de 1916 à 1918, organisa l'armée de Salonique, reconstitua l'armée serbe et prépara sur le front balkanique cette offensive qui devait, dans une large part, contribuer à la décision de la guerre.

Le général Sarrail examine la loi en préparation en se plaçant au point de vue strictement militaire ; il préconise un service à court terme, dix mois dont 4, pour l'instruction et 6 pour la garde du Rhin. Il faut, dit-il, charger toute l'organisation de l'armée qui ne répond plus aux conditions de la guerre moderne, changer surtout la politique que nous suivons actuellement, renoncer à être le gendarme de l'Europe et à épouser nos forces dans des expéditions lointaines comme celles de Syrie et de Cilicie.

D'ailleurs, la solution finale du problème réside dans la création d'une Société des Nations puissante et respectée, et dans l'organisation d'une gendarmerie internationale, seule capable d'assurer la paix dans le monde sans épuiser le meilleur de nos forces.

Un ordre du jour condamnant le service militaire de 2 ans ou de 18 mois, qui n'est exigé ni par la garde du Rhin ni par le devoir de protéger la frontière, mais par le souci d'expéditions projetées ou en cours est voté à l'unanimité des 400 auditeurs présents.

Rennes (Ille-et-Vilaine).

17 décembre. — Conférence du général Sauret, sur « La Réorganisation militaire de la France ». L'auditoire approuve sans réserves les conclusions de l'orateur, sa condamnation de l'armée de caserne et sa conception d'une défense nationale fondée sur l'utilisation rationnelle de toutes les forces économiques du pays.

Roubaix (Nord).

1^{er} décembre. — Conférence de M. Napoléon Lefebvre, président de la section, sur « La Ligue des Droits de l'Homme et le Meeting du 20 novembre ». La section, après avoir entendu les explications de son président sur les raisons qui ont dicté l'attitude de la Ligue dans la récente campagne contre la guerre en général et contre l'intervention en Russie en particulier, approuve l'initiative française et encourage le Comité Central, se solidarise entièrement avec lui et s'engage à continuer la même bataille énergique et persévérante pour le Droit et la Justice, contre ce qui est leur perversion ou leur négation.

Elle envoie l'expression unanime de son admiration à l'infatigable propagandiste Ferdinand Buisson pour la part personnelle qu'il a prise à cette série de meetings.

Saint-Savinien (Charente-Inférieure).

19 décembre. — La Section demande à la majorité républicaine du Sénat de s'opposer à la reprise des relations avec le Vatican.

Troyes (Aube).

19 décembre. — Après avoir assisté à l'Assemblée générale de la section, M. Henri Guernut a fait une conférence publique sur la crise de la Démocratie.

Ver vins (Aisne).

26 décembre. — M. Escoffier, ancien chef du secrétariat de la Ligue, rédacteur en chef du *Démocrate de l'Aisne*, avait organisé une conférence publique. M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, fait connaître à ses compatriotes quelques-unes des principales interventions de la Ligue (affaire Coillaux, Malvy, Maupas, affaire du Complot) et donne quelques exemples d'interventions locales particulièrement heureuses. Des adhésions clôturent cette conférence. La section est réorganisée.

Vincennes-Fontenay (Seine).

12 décembre. — La section demande la réhabilitation des quatre caporaux du 336^e régiment d'infanterie (Maupas et autres), fusillés innocemment.

Memento Bibliographique

On nous a quelquefois reproché de ne pas avoir édité les documents trouvés par les bolchevistes au ministère des Affaires Étrangères de Russie. Nous avons expliqué pourquoi. Aujourd'hui M. EMILE LALOU, publié chez Bossard, une traduction abrégée de ces documents qui, ne l'oublions pas, ont été eux-mêmes extraits d'archives plus complètes. — Il est regrettable que M. LALOU, n'ait pas cru devoir y ajouter des notes et commentaires qui en eussent rendu la lecture plus accessible.

— On se rappelle les incidents qui ont marqué à la Comédie Française la répétition générale des *Chaines*, pièce en un acte de M. Georges BOURDON.

Notre collègue y mettait aux prises deux personnages : Raoul Piarard et Lydie de Merval, ou plutôt deux idées : celle du patriotisme, « Force inconsciente » qui inspire la résistance héroïque et celle d'un humanitarisme à la Tolstoï qui en vient à honorer la désertion. Au duel oratoire était rattaché par un non un peu facile une intrigue d'amour.

M. Georges Bourdon publie aujourd'hui sa pièce en librairie. Nos collègues auront plaisir à la lire, car M. Georges Bourdon est un maître certain qui rappelle la grande époque par le tour et le vigueur de la phrase, le rythme et le mouvement. (Figuière : 2 fr. 50).

— M. BERNFELD : *Le Sionisme* (Jouve, 12 fr. 50). — Voici un livre qui nous est présenté modestement comme une thèse soumise à la Faculté de Droit. Et c'est, en effet une thèse ; mais, par sa valeur autant que par ses dimensions, c'est beaucoup plus et beaucoup mieux qu'un devoir scolaire. Il y a, certes, tel et tel, quelques traces de jeunesse. Le plan, par exemple, n'est pas d'une rigueur parfaite. Un mouvement a surgi récemment : celui qui pousse les Juifs de Pologne, de Lithuanie, de Tcheco-Slovaquie, d'Ukraine, etc., à exiger dans le cadre de ces nations une autonomie nationale avec curies spéciales de vote, droit de créer des écoles, de lever des impôts ; et c'est là un mouvement qui contrecarre le mouvement sioniste. — L'auteur l'a très exactement vu, mais il ne nous dit pas si, et pour quelles raisons il le condamne.

Ces menues réserves faites, nous devons reconnaître que l'ouvrage est vraiment remarquable ; tous ceux qui voudront se renseigner sur les origines, les progrès, les réalisations du Sionisme devront le consulter et ils ne pourront s'en passer. — HENRI GUERNUT.

LIVRES REÇUS

Albin-Michel, 22, rue Huyghens, Paris.

LOUIS CHADOURNE : *L'inquiète adolescence*, 6 fr. 75.

Berger-Levrault, 299, boulevard Saint-Germain :

DE THOMASSON : *Les préliminaires de Verdun, août 1915-février 1916*. D'après des documents inédits, 12 francs

Grès, 21, rue Hautefeuille, Paris :

AMBROISE VOLLARD : *Le Père Ubu à la guerre*.

Éditions du « Faubourg », 38, rue de Moscou, Paris :

LÉO POLLES : *Le Forum*, 5 francs.

Fasquelle, 11, rue de Grenelle, Paris :

MARCELLE VIoux : *Une enlève*, 6 fr. 75.

FLEISCHMANN : *Discours critiques de Danton*, 5 fr. 75.

Ferenczi, 9, rue Antoine-Chantin, Paris :

EDMOND JALOUX : *Vous qui faites l'endormi*, 0 fr. 95.

FRANCIS DE MICHANDRE : *Le mariage de Geneviève*, 0 fr. 95.

FACHIDE : *La maison vierge*, 1 fr. 50.

MAURICE DEROBRA : *Prince ou Pire*, 0 fr. 95.

ANDRÉ LICHTENBERGER : *La Cible*, 0 fr. 95.

ALFRED MACHARD : *Le Syndicat des Fossés*, 0 fr. 95.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourse
417, Rue Réaumur
PARIS

L'Assemblée Générale des Actionnaires DE LA BANQUE DE FRANCE

L'Assemblée des actionnaires de la Banque de France s'est tenue aujourd'hui. M. G. Robinet, gouverneur, après avoir rendu hommage aux longs et éminents services de son prédécesseur, M. Georges Pallain, a donné lecture, au nom du Conseil général, du compte rendu des opérations pour l'exercice 1920.

Le rapport fait ressortir l'importance du concours donné, durant l'exercice, au commerce et à l'industrie. Les présentations à l'escompte se sont élevées à 32.023 millions, en augmentation de 16.900 millions sur 1919, et le montant total des avances sur titres à 23.904 millions, en augmentation de 11.606 millions. Le solde du portefeuille a passé de 1.263 millions à 3.276 millions ; celui des avances de 1.451 millions à 2.265 millions. Les effets prorogés ont été ramenés à 400 millions contre 626 millions fin 1919.

En fin d'exercice, la circulation atteignait 37.552 millions, contre 37.275 millions fin 1919. Les avances temporaires à l'Etat s'élevaient à 26.600 millions et les bons du Trésor français, escomptés à des gouvernements étrangers, à 3.980 millions.

Conformément aux conventions passées avec l'Etat, il a été prélevé sur les produits des avances à l'Etat et de l'escompte des bons du Trésor français à des gouvernements étrangers 328 millions qui ont été versés au compte spécial d'amortissement. Ce compte s'élevait, fin décembre, à 1.031 millions, dont 122.512.000 francs, en excédent des risques garantis, destinés à l'atténuation de la dette de l'Etat.

Les versements à l'Etat à titre d'impôts généraux ou spéciaux et de redevances se sont élevés à 103.766.000 francs. Le dividende net de 255 francs distribué aux actionnaires a absorbé une somme de 36.557.500 francs.

Le rapport des censeurs a été présenté par M. Pascalis, président de la Chambre de Commerce de Paris.

L'Assemblée générale a réélu censeur M. Pascalis, dont le mandat était expiré. Elle a réélu régents MM. Edouard de Rothschild, F. de Wendel et Simon Bruni, et désigné MM. Félix Vernes, banquier, et Gabriel Cordier, industriel, pour remplacer MM. le baron Hottinguer et Richemond, décédés.

Les Obligations à Lots DU CREDIT FONCIER DE FRANCE

Si c'est toujours avec un vif faveur que l'épargne française accueille les émissions d'obligations du Crédit Foncier, il faut convenir que l'émission qui doit avoir lieu du 10 février au 1^{er} mars offre des avantages tout à fait exceptionnels.

L'opération porte sur 2.400.000 obligations de 500 francs 6 1/2 0/0 émises au prix de 490 francs, remboursables au plus tard en 70 ans.

Ces obligations participeront chaque année à six tirages comprenant, dans l'ensemble, deux lots de un million, quatre lots de 250.000 francs, six lots de 100.000 francs, etc... Le premier tirage aura lieu le 22 juin 1921. Les heu-

reux gagnants de lots n'auront point à en faire état dans leur déclaration annuelle de revenu, un arrêt du Conseil d'Etat venant de décider qu'il s'agissait là non pas d'un accroissement de revenu, mais d'une augmentation du capital.

Pour permettre aux petits capitalistes de participer à une opération aussi avantageuse le Crédit Foncier émet en même temps que des obligations libérées des obligations non libérées pour lesquelles le premier versement est de 50 fr. et les autres doivent s'échelonner jusqu'au 12 novembre 1921.

Pour les titres libérés, il sera versé 150 francs en souscrivant ; le solde de 334 fr. devant être payé à la délivrance des obligations du 6 mai au 6 juin (réduction faite du prorata de coupon au 1^{er} août).

Par l'absence de sécurité qu'elles présentent, leur rendement particulièrement élevé, leurs chances de lots et le très large marché dont elles jouiront lorsqu'elles seront introduites en Bourse, les obligations nouvelles du Crédit Foncier ont leur place indiquée dans le portefeuille de tous les capitalistes qui trouveront rarement meilleure occasion de placer leurs ressources disponibles.

Conservez avec soin votre Collection

DES

CAHIERS
DES DROITS DE L'HOMME

Elle est déjà introuvable
Elle sera bientôt précieuse

Pour cela, reliez-la vous-même. Rien n'est plus facile

avec le

Relieur mobile **CLIO**

Breveté S. G. D. G. Médaille au Concours Lépine en 1920.

Sans Collage, Perforage ni Mécanisme
Remplace ABSOLUMENT LA RELIEURE

Les Fascicules insérés s'ouvrent COMPLÈTEMENT
À PLAT — Se lisent comme UN LIVRE
Peuvent être enlevés et remis A VOLONTÉ

SIMPLE — PRATIQUE — ÉLÉGANT

Pour recevoir franco à domicile un Relieur « CLIO »
spécialement fabriqué pour relier

la collection 1920 des

CAHIERS

DES DROITS DE L'HOMME

envoyez sans retard un mandat de huit francs (8 fr.) à

M. Charles BOUTELANT

10, rue de l'Université, 10 — PARIS (VII^e)

Pour les autres formats, s'adresser à

L. PLANCHENAULT, Fabricant

54 bis, rue des Panoyaux, 54 bis — PARIS (20^e)

0 0 0 FONDÉE EN 1904 0 0 0

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

COMPLETS VESTON SUR MESURES

à partir de 300 francs

Magasin ouvert de 8 h. 1/2 à 18 heures, le samedi fermé à midi

BUREAUX

CHENE OU ACAJOU

Ministre, Caisse ou Américains de toutes grandeurs et en tous genres
 Tables, Classeurs à rideaux
 Classeurs verticaux, Fauteuils cuir, Fauteuils tournants et basculants
 Chaises bois courbé depuis 35 fr. 50

PRIX DE FABRIQUE

Tél. Gut. 31-09 -- LIVRAISON IMMÉDIATE -- Tél. Gut. 31-09

LE PLUS IMPORTANT STOCK DE PARIS

Etablissements JANIAUD JEUNE, 61-63 r. Rochechouart

BUREAUX et ATELIERS :

FOURNISSEURS DE TOUTES LES GRANDES ADMINISTRATIONS

ENTREPRISE GÉNÉRALE
 DE
 POMPES FUNÈBRES & DE MARBRERIE
 Reglement de Convois et Transports pour tous Pays

MAISON ÉDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION :
 43, Rue de la Victoire
 (Juste en face la Synagogue)

Téléphone	}	GUT. 40-36
		— 40-33
		TRUD. 64-52
		— 64-53

MAGASINS & REMISES :
 157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphones : NORD 02-29

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51
 Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21
 Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Téléph. Roq. 87-23

CARRIÈRES & ATELIERS :
 LA MARITIÈRE, près LE GAST par St-SERVER (Calvados)
 OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MARBRERIE

TRAVAUX POUR TOUS CIMETIÈRES
 ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES
 CAVEAUX PROVISOIRES DANS LES CIMETIÈRES
 Conditions spéciales aux lecteurs des "Cahiers" et aux membres de la "Ligue"

PIERRE AUER AMÉRICAINE

Marque Déposée

PIERRE A BRIQUET

50 Modèles de Briquets

SPECIALITÉS :
 Briquet-Stylos
 Amadou
 et Accessoires

13 Pierres Véritables AUER

AMÉRICAINES 1 f. 25
 Garanties

E. Gilbert

42, Boulev. du Temple — PARIS

Téléphone : ROQUETTE 81-16